

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

PARA

ISSAN

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.....	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger.....	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante..	75 frs	—	Années antérieures..	100 frs
Recommandé : Année courante..	170 frs	—	Années antérieures..	190 frs
Avion recom. : Année courante..	195 frs	—	Années antérieures..	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié pris

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 + DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1968
18 décembre Décret n° 68-1322 portant promotion au grade de Commandeur de l'Ordre national 2
- 19 décembre Décret n° 68-1328 portant élévation à la dignité de Grand-Officier et promotion au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger 2

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1968
14 décembre Décret n° 68-1298 modifiant le décret n° 68-1184 du 12 novembre 1968 portant nomination de chefs d'arrondissement 2
- 14 décembre Décret n° 68-1300 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Tivaouane, gestion 1968-1969 3
- 17 décembre Décret n° 68-1304 portant nomination d'un chef d'arrondissement 3
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 3

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1968
19 décembre Décret n° 68-1327 modifiant l'article 3 du décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères 3

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1968
17 décembre Décret n° 68-1303 fixant les tarifs des permis de visite du parc national de Niokolo-Koba 4
- 19 décembre Décret n° 68-1323 fixant les salaires des agents auxiliaires 4
- 29 octobre Arrêté ministériel n° 15160 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 5
- 31 octobre Arrêté ministériel n° 15295 bis M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 5

- 8 novembre ... Arrêté ministériel n° 15568 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 6
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 6

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1968
18 décembre Décret n° 68-1306 fixant les dates des congés et vacances scolaires pour l'année 1968-1969 7
- 4 octobre Décret n° 68-1069 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires aux élèves du lycée Malick-Sy de Thiès pour l'année scolaire 1968-1969 7
- 4 octobre Décret n° 68-1074 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1968-1969). 14

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1968
18 décembre Décret n° 68-1326 complétant le décret n° 65-393 du 10 juin 1965 portant organisation du Centre hospitalier universitaire de Dakar 15

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

- 14 décembre Décret n° 68-1283 prolongeant la période d'inscription aux listes électorales des chambres consulaires 15
- 14 décembre Décret n° 68-1284 chargeant le Ministre des Finances de l'intérim du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme. 15
- 19 décembre Décret n° 68-1325 chargeant le Ministre du Plan et de l'Industrie de l'intérim du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme 15
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 16

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 16

PARTIE NON OFFICIELLE

- BARÈME des taxes d'exploitation du Port autonome de Dakar.. 19
- Avis d'ouverture de succession 22
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 22
- ANNONCES 23

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 68-1322 en date du 18 décembre 1968
portant promotion au grade de Commandeur de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur de l'Ordre national :

M. Samba Cor Sarr, vétérinaire de classe exceptionnelle, Président directeur général de la SERAS.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1328 du 19 décembre 1968
portant élévation à la dignité de Grand Officier et promotion au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national à titre étranger :

Son Excellence M. Sikhé Camara, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Guinée.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger :

M. Géza de Grosschmid, Directeur de l'Institut d'affaires africaines à l'Université de Duquesne.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 68-1298 du 14 décembre 1968
modifiant le décret n° 68-1184 du 12 novembre 1968
portant nomination de chefs d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 68-653 du 6 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 68-1184 du 12 novembre 1968 est modifié comme suit, notamment en ce qui concerne les départements de M'Backé, de Diourbel, de Podor et de Sédhiou :

DÉPARTEMENT DE M'BACKÉ

Arrondissement de N'Dame

Au lieu de :

M. Mamour Bâ, précédemment chef d'arrondissement de Saldé (Podor).

M. Sidy Amy N'Diaye, précédemment nommé chef d'arrondissement de N'Dindy.

DÉPARTEMENT DE DIOURBEL

Arrondissement de N'Dindy

Au lieu de :

M. Sidy Amy N'Diaye, précédemment chef d'arrondissement de N'Dame.

Lire :

M. Mamour Bâ, nommé précédemment chef d'arrondissement de N'Dame.

DÉPARTEMENT DE PODOR

Arrondissement de N'Dioum

Au lieu de :

M. Baba Cissé, précédemment chef d'arrondissement de Marsassoum.

Lire :

M. Sambou Oumané Touré, nommé précédemment chef d'arrondissement de Marsassoum.

DÉPARTEMENT DE SÉDHIU

Arrondissement de Marsassoum

Au lieu de :

M. Sambou Oumané Touré, commis d'administration précédemment en service à la Préfecture de Kaolack.

Lire :

M. Baba Cissé, précédemment nommé chef d'arrondissement de N'Dioum.

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 14 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1300 du 14 décembre 1968
rectifiant et approuvant le budget de la commune de Tivaouane,
gestion 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime
financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs
de tutelle sur les communes;
Vu le procès-verbal de la délibération du conseil municipal
de Tivaouane en date du 7 septembre 1968;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des
Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Tivaouane, année financière 1968-1969, est approuvé après avoir été modifié comme suit :

	Au lieu de :	Lire :
DEPENSES		
SECTION ORDINAIRE		
Chapitre II (Personnel)		
Art. 2. — Secrétariat et bureaux (Le reste sans changement.)	3.055.000	2.884.000
Total du chapitre II	3.664.000	3.493.000
Chapitre IX (Main-d'œuvre)		
Art. 4. — Entretien des cimetières, squares et jardins (Le reste sans changement.)	488.000	177.000
Total du chapitre IX	3.364.000	3.053.000
Chapitre XI (Personnel)		
Art. 2. — Halles et marchés (Le reste sans changement.)	887.000	716.000
Total du chapitre XI	917.600	746.000
Chapitre XVII (Personnel)		
Art. 1 ^{er} . — Ateliers et garages	1.085.000	877.000
Total du chapitre XVII	1.085.000	877.000
Chapitre XXIII Investissements		
Art. 1 ^{er} . — Constructions neuves	1.900.000	3.861.000
Art. 3. — Achat de gros matériel (acquisition d'un véhicule de service)	700.000	»
Total du chapitre XXIII	2.600.000	3.861.000
Chapitre XXIV Dépenses diverses		
Art. 5. — Dépenses éventuelles ou imprévues	500.000	100.000
Total du chapitre XXIV	2.390.000	1.990.000

Le budget de la commune de Tivaouane est arrêté à vingt-quatre millions six cent dix-huit mille (24.618.000) francs entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel, au Bulletin officiel de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1304 du 17 décembre 1968
portant nomination d'un chef d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République du Sénégal;
Vu le décret n° 68-653 du 6 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 66-892 du 21 novembre 1966;
Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moussa Badiane, commis d'administration en service au Centre de perfectionnement agricole de Bignona, est nommé chef d'arrondissement de Makalibentan (département de Tambacounda), en remplacement de M. Baba Bâ, relevé de ses fonctions et remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3452 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 21 mars 1968 :

Article unique. — Le brigadier des gardiens de la paix de 3^e échelon Yaya Traoré, Mle 34, Mle de solde 35139 E, détaché auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Dakar, ayant atteint la limite d'âge de 52 ans de son grade le 31 décembre 1967, est sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1968.

RECTIFICATIF n° 3578 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 23 mars 1968, à la décision n° 3158 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 9 mars 1968, portant admission d'office à la retraite d'un membre des forces de police.

Article unique. — Le numéro matricule de solde de l'inspecteur de police principal de classe exceptionnelle Abdoukarim Kâne, objet de la décision n° 3158 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 9 mars 1968, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Abdoukarim Kâne, Mle de solde 28855-B,

Lire :

Abdoukarim Kâne, Mle de solde 28840-B.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 68-1327 du 19 décembre 1968
modifiant l'article 3 du décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 à 65;
Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 65-264 du 22 avril 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les services centraux du Ministère des Affaires étrangères comprennent :

« — La direction des affaires politiques, culturelles et sociales;

« — La direction des chancelleries et des affaires administratives;

« — La direction de la coopération économique et technique internationale;

« — Le service du protocole;

« — Le bureau de la presse et de l'information;

« — Le bureau de la traduction;

« — Le bureau d'études juridiques;

« — Le bureau de contrôle des postes diplomatiques et consulaires;

« — Le bureau du chiffre;

« — Le bureau de la valise et du courrier. »

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 68-1303 du 17 décembre 1968
fixant les tarifs des permis de visite du parc national de Niokolo-Koba

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune;

Vu le décret n° 59-263 du 13 novembre 1959 portant fixation des tarifs des permis de visite du Parc national de Niokolo-Koba;

Vu le décret n° 67-1056 du 21 septembre 1967 relatif à l'organisation du Parc national de Niokolo-Koba;

Vu le décret n° 67-1213 du 10 novembre 1967 fixant les tarifs des permis de visite du Parc national de Niokolo-Koba;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tarifs des permis de visite du Parc national de Niokolo-Koba sont fixés comme suit :

Permis valable 1 jour	500 »
Permis valable 1 semaine	1.000 »
Permis valable une saison	4.000 »
Permis pour groupes jusqu'à 10 personnes, accompagnés par un agent de voyages	4.000 »

Art. 2. — Sont exonérés du paiement des taxes prévues à l'article 1^{er} les enfants de moins de 10 ans, les serviteurs accompagnant les titulaires du permis, les agents de voyages accompagnant les groupes, sous réserve qu'ils soient nommément désignés sur le permis.

Art. 3. — Le décret n° 67-1213 du 10 novembre 1967 est abrogé.

Art. 4. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1323 du 19 décembre 1968
fixant les salaires des agents auxiliaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'arrêté n° 2630 P.L. du 29 avril 1954 fixant le statut des auxiliaires du Sénégal;

Vu le décret n° 68-742 du 1^{er} juillet 1968 fixant les salaires minima interprofessionnels garantis;

Vu le décret n° 62-287 du 20 juillet 1962 portant fixation des salaires des auxiliaires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les salaires mensuels du personnel auxiliaire rémunéré sur la base de 44 heures de travail par semaine, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1968 :

Échelles	Pourcentage d'augmentation	Échelons		
		1	2	3
Echelle I	15 %	10.426	10.579	10.732
Echelle II		11.226	11.377	11.620
Echelle III		12.311	12.473	12.638
Echelle IV		13.945	14.538	15.116
Echelle V	9,5 %	15.643	16.236	20.019
Echelle VI		22.130	23.003	23.440
Echelle VII	7 %	25.034	26.321	27.456
Echelle VIII		30.436	32.652	34.790
Echelle IX	4 %	35.807	37.855	39.725
Echelle X		41.791	43.839	45.962

Art. 2. — Les salaires mensuels du personnel auxiliaire rémunéré sur la base de 40 heures de travail par semaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1968 :

Échelles	Pourcentage d'augmentation	Échelons		
		1	2	3
Echelle I	15 %	9.509	9.651	9.790
Echelle II		10.238	10.375	10.512
Echelle III		11.139	11.287	11.533
Echelle IV		12.728	13.194	13.719
Echelle V	9,5 %	14.187	14.726	18.092
Echelle VI		20.081	21.114	21.412
Echelle VII	7 %	22.621	23.887	24.917
Echelle VIII		27.651	29.700	31.561
Echelle IX	4 %	32.376	34.329	36.151
Echelle X		38.029	39.730	41.626

Art. 3. — Les salaires mensuels du personnel auxiliaire rémunéré sur la base de 48 heures de travail par semaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1968 :

Échelles	Pourcentage d'augmentation	Échelons		
		1	2	3
Echelle I	15 %	11.364	11.626	11.794
Echelle II		12.334	12.497	12.664
Echelle III		13.507	13.684	13.864
Echelle IV		15.259	15.818	16.540
Echelle V	9,5 %	17.085	17.731	21.913
Echelle VI		24.334	25.408	25.778
Echelle VII	7 %	27.416	28.799	30.038
Echelle VIII		33.257	35.867	36.667
Echelle IX	4 %	40.384	42.302	44.024
Echelle X		45.881	48.793	49.308

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉS ministériels rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.

Par arrêté ministériel n° 15160 M.F.-C.D. en date du 29 octobre 1968 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 détaillés ci-après :

Trésorerie générale, Dakar

(Prélèvements sur solde octobre 1968)

C. C. A. P.	30.540.941 »
Assemblée nationale	75.236 »
C. E. P.	6.544.862 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 15295 bis M.F.-C.D. en date du 31 octobre 1968 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 détaillés ci-après :

<i>Paierie de Dakar</i>	
Commune de Dakar	304.387.815 »
Commune de Dakar	2.502.118 »
<i>Paierie de Rufisque</i>	
Commune de Rufisque	12.333.703 »
<i>Perception de Bignona</i>	
Commune de Bignona	612.396 »
<i>Perception de Kolda</i>	
Commune de Kolda	74.992 »
<i>Perception d'Oussouye</i>	
Commune d'Oussouye	170.196 »

<i>Perception de Sédhiou</i>	
Commune de Sédhiou	584.318 »
<i>Perception de Vélingara</i>	
Commune de Vélingara	52.550 »
<i>Paierie de Ziguinchor</i>	
Commune de Ziguinchor	9.917.025 »
Commune de Ziguinchor	11.596 »
<i>Perception de Bambey</i>	
Commune de Bambey	1.709.377 »
<i>Paierie de Diourbel</i>	
Commune de Diourbel	5.340.290 »
<i>Perception de Kébémér</i>	
Commune de Kébémér	259.464 »
<i>Perception de Linguère</i>	
Commune de Linguère	397.429 »
<i>Paierie de Louga</i>	
Commune de Louga	3.554.546 »
<i>Perception de M'Backé</i>	
Commune de M'Backé	284.953 »
<i>Paierie de Saint-Louis</i>	
Commune de Saint-Louis	8.155.857 »
<i>Perception de Dagana</i>	
Commune de Dagana	421.416 »
<i>Perception de Matam</i>	
Commune de Matam	298.131 »
<i>Perception de Podor</i>	
Commune de Podor	246.657 »
<i>Perception de Bakel</i>	
Commune de Bakel	63.972 »
<i>Perception de Kédougou</i>	
Commune de Kédougou	128.421 »
<i>Paierie de Tambacounda</i>	
Commune de Tambacounda	716.278 »
<i>Perception de Bakel</i>	
Commune de Bakel	88.500 »
<i>Perception de Fatick</i>	
Commune de Fatick	254.639 »
<i>Perception de Foundiougne</i>	
Commune de Foundiougne	66.619 »
<i>Perception de Gossas</i>	
Commune de Gossas	1.906.623 »
<i>Perception de Kaffrine</i>	
Commune de Kaffrine	339.982 »
<i>Paierie de Kaolack</i>	
Commune de Kaolack	14.262.337 »
Commune de Kaolack	33.723 »
<i>Perception de Nioro</i>	
Commune de Nioro	29.121 »
<i>Perception de M'Bour</i>	
Commune de M'Bour	3.996.320 »
Commune de M'Bour	9.429 »
<i>Paierie de Thiès</i>	
Commune de Thiès	17.382.639 »
Commune de Thiès	50.849 »
<i>Perception de Tivaouane</i>	
Commune de Tivaouane	5.734.186 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel 15568 M.F.-C.D. en date du 8 novembre 1968 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 détaillés ci-après :

<i>Paierie de Dakar</i>		
Commune de Dakar	9.138.234	»
<i>Paierie de Rufisque</i>		
Commune de Rufisque	732	»
<i>Paierie de Ziguinchor</i>		
Commune de Ziguinchor	123.375	»
<i>Paierie de Bambey</i>		
Commune de Bambey	534	»
<i>Paierie de Louga</i>		
Commune de Louga	5.045	»
<i>Paierie de Saint-Louis</i>		
Commune de Saint-Louis	33.803	»
<i>Paierie de Kaolack</i>		
Commune de Kaolack	97.609	»
<i>Paierie de M'Bour</i>		
Commune de M'Bour	6.646	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13943 M.F.-D.C.P.-T. en date du 3 octobre 1968 :

Article premier. — La décision n° 10-558 M.F.-D.C.P.-T. du 3 août 1968 nommant les billeteurs pour les soldes et les allocations familiales des personnels des services publics de la République du Sénégal, pour l'année financière 1968-1969, est modifiée et complétée comme suit :

Ministère des Finances

MM. Maguette Salif Sène, commis d'administration en remplacement de M. Théodore Sèye (paierie de Rufisque);
Sèga Bâ, commis décisionnaire, Mle de solde 17152 H (direction de la dette viagère).

Ministère du Développement rural

MM. François Mendy, agent d'administration (direction des services agricoles, station de désinfection du Port et de la Protection des végétaux);
Abdou Karim Diop, agent technique d'agriculture (inspection régionale de l'agriculture du Cap-Vert, station agricole du km 15 et annexe de Sangalcam);
Adolphe Sow, agent de l'animation, Mle de solde 16288-C (direction de l'Animation et de l'Expansion).

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Abdel Kader Kamara, agent d'administration décisionnaire (cabinet du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, service de l'administration générale, de l'équipement et des études, direction des arts et lettres, direction du patrimoine national, direction de l'éducation populaire, direction de la jeunesse, direction des sports, division de l'administration financière, inspection régionale de la jeunesse et des sports, établissements scolaires).

Région de Thiès

MM. Samba Rouba Sarr, commis (préfecture de M'Bour);
Bounama Guissé, agent technique stagiaire de l'agriculture, Mle de solde 52421 (secteur agricole de Tivaouane);
Moustapha Guèye, commis (O.N.C.A.D., Thiès);
Miamantou Diakhaté, agent technique de santé principal (circonscription médicale de M'Bour);
Bakary Sano, infirmier principal (circonscription médicale de M'Bour).

Région du Fleuve

MM. Lassana Bodian, agent technique de l'agriculture (station agricole de Diorbivol);
Ibrahima Cissé, ouvrier agricole auxiliaire (jardin d'essais de Saint-Louis).

Région du Sine-Saloum

1° Rectificatif :

Au lieu de :

M. Yoro N'Diaye, préposé des eaux et forêts de 3^e échelon (inspection forestière du Sine-Saloum, à Kaolack);

Lire :

MM. Yoro Dièye, préposé des eaux et forêts de 3^e échelon (inspection forestière du Sine-Saloum, à Kaolack);
Babacar Dieng, en remplacement de M. Souleymane Niang (subdivision hydraulique du Sine-Saloum, à Kaolack);

2° Additif :

MM. Papa N'Doye, secrétaire-comptable (secteur expérimental de modernisation agricole de Boulel);
Demba Thioub, inspecteur du contrôle économique (inspection régionale du contrôle économique du Sine-Saloum, à Kaolack);
Ibrahima N'Diaye, dessinateur (division topographique de Kaolack).

Région du Sénégal Oriental

MM. Koutoubo Sané adjudant-chef de la garde républicaine, Mle de solde n° 36016-B (section frontalière de Kidira (garde républicaine);
Siaba Bodian, agent technique d'agriculture (service de l'agriculture de Tambacounda);
Baba Traoré, contrôleur économique (inspection régionale du contrôle économique du Sénégal Oriental à Tambacounda).

Région de la Casamance

MM. Momar N'Doye, dactylographe (justice de paix de Ziguinchor);
Mamadou N'Diaye, préposé de 3^e classe, 4^e échelon, des douanes (service des douanes à Ziguinchor).

Art. 2. — Les billeteurs ci-dessus nommés percevront l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 68-1306 du 18 décembre 1968
fixant les dates des congés et vacances scolaires
pour l'année 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 65-853 du 4 décembre 1965 fixant la durée des congés et vacances dans les établissements d'enseignement des premier et second degrés;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Éducation nationale, du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dates des congés et vacances dans les établissements d'enseignement dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, du Ministère de l'Enseignement technique et professionnel et du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, sont fixées comme suit pour l'année scolaire 1968-1969.

1° Vacances de Korité et de fin du premier trimestre :

— Du vendredi 20 décembre après les classes du soir au vendredi 3 janvier au matin.

2° Vacances de Tabaski :

— Du mercredi 26 février après les classes du soir au lundi 3 mars au matin.

3° Vacances de Pâques et de fin du second trimestre :

— Du mercredi 2 avril après les classes du soir au lundi 14 avril au matin.

4° Grandes vacances de fin d'année scolaire :

— Du samedi 26 juillet après les classes du soir au lundi 20 octobre au matin.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1968-1969.

Par décret n° 68-1069 en date du 4 octobre 1968 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité au lycée Malick Sy de Thiès, sous réserve des dispositions du texte qui régit les allocations scolaires.

TITRE PREMIER

BOURSES ET ALLOCATIONS EN NATURE

Classe de terminale A

Waly Sène, B.I.;	Cheikh Diop, B.I.;
Alioune Badara Kébé, B.I.;	Mamadou Diouf, B.I.;
Touffi Nahme, F.;	Babacar Fall, B.I.;
André N'Gor Sarr, B.I.;	Papa Méthiou N'Diaye, B.I.;
Daouda Seydi, B.I.;	Mamadou Sanghoné Sall, B.I.
Papa Assane Bâ, B.I.;	

Classe de terminale C

Marème Wagué, F.;	N'Diaye Pouye Sy, B.I.
Mamadou Guèye, B.I.;	

Classe de terminale D

Amadou Gaye, B.I.;	Mouhamadou Mansour M'Bow, B.I.;
Mansour Gaye, F.;	
Momar M'Boup, B.I.;	Mouhamed Alioune Guèye, B.I.;
Augustin N'Diaye, B.I.;	Cheikhna Fall, F.;
Papa Cheikh Sy, F.;	Mansour Fall, B.I.;
Rémy Kanfany, F.;	Kandiany N'Diaye, B.I.;
Idrissa N'Diaye, B.I.;	Fatou Thiam, F.;
Bassirou Faye, B.I.;	Souleymane Wade, F.;
	El-Hadji Malick Diouf, B.I.

Classe de première A4

El-Hadji Ibrahima Coudy, F.

Classe de première A2

Djibril Thiandoum, B.I.

Classe de première A4

Alassane Touré, B.I.;	Amadou Mansour Guèye, B.I.
-----------------------	----------------------------

Classe de première D2

Demba Sène, B.I.;	Ibrahima Diouf, B.I.
Babacar Diop, B.I.;	

Classe de première C4

El-Hadji Marone, B.I.

Classe de première D2

Momar Anta M'Bachké, B.I.;	Cheikh Tidiane Samb, B.I.;
Bara N'Diaye, B.I.;	Ibrahima Daou, B.I.;
Georges Saliba, B.I.;	Augustin Georges Latoune, B.I.;

Classe de première C4

Papa Madiakhaté Sarr, B.I.

Classe de deuxième A6

Ibrahima Diagne, F.

Classe de deuxième C1

Ibrahima Ciss, B.I.

Classe de deuxième A6

Awa Cissé, F.;	Oumar Faye, B.I.
----------------	------------------

Classe de deuxième C4

Mouhamadou Touré, B.I.

Classe de deuxième A6

Papa Alya Youm, B.I.

Classe de deuxième A2

Abdoulaye Bâ, B.I.;	Cheikh Fam, B.I.
Amar Dembélé, B.I.;	Romain Sylvain Gomis, F.;
Masse Diouf, B.I.;	Khadidiatou M'Boup, F.;

Classe de deuxième C4

Abdoul Aziz Thioune, F.

Classe de deuxième C1

Massamba Fall, B.I.;	Famara Sonko Guèye, B.I.
Abdoulaye Guèye, B.I.;	

Classe de deuxième A2

N'Deye Suzanne Seck, F.

Classe de deuxième A6

Badara Cissokho, F.;	Ousmane Diakhaté, F.
----------------------	----------------------

Classe de deuxième C4

Alioune Faye, B.I.

Classe de deuxième A6

Ibrahima Lomé, F.

Classe de deuxième C4

Mor Diaw, B.I.

Classe de deuxième A6

Samba Diallo Tall, F.

Classe de deuxième C4

Bassirou Thioune, B.I.;	M'Baye Dieng, B.I.;
-------------------------	---------------------

Classe de deuxième A6

M'Baye Diouf, B.I.;	Samba Diouf, B.I.;
---------------------	--------------------

Classe de deuxième C4

Rokhaya Guèye, F.;	Abdoulaye Lô, B.I.;
M'Baye Kébé, B.I.;	Alioune Vieux N'Diaye, F.

Classe de deuxième A6

Aminata N'Diaye, F.

Classe de deuxième C4

Cheikh Ameth Tidiane N'Diaye, Oumar Pouye, B.I.;	
B.I.;	

Classe de deuxième A6

Papa Babacar Bâ B.I.

Classe de deuxième C4

Sérigne Mamadou Diop, B.I.; Massamba Faye, B.I.;
 Abdoulaye Fall, B.I.; N'Diaga M'Bengue, B.I.
 Mamadou Faye, B.I.;

Classe de deuxième C4

Mamadou Bamab Seck, F; Mar Sène, B.I.;
 El-Hadji Sène, B.I.; N'Diamé Sène, B.I.

Classe de troisième AB

Mamadou Lamine Diouf, B.I.

Classe de troisième M

M'Backé Gaye, B.I.

Classe de troisième B

Ibrahima N'Diaye, F; Fatou N'Diaye, F;
 Papa Amadou Diop, F; Diariatou Diallo, F;
 Abdourahmane Marega, B.I.; Mamadou Diop, B.I.;
 Mamadou Lamine Bâ, F; Salimata Diouf, F;
 Adramé Diakhaté, F; Mariama Keita, F;
 Sérigne Diouf, B.I.; Aida M'Baye, F;
 Fallou Guèye, B.I.; Mamadou Sène, B.I.
 Moustapha Guèye, B.I.;

Classe de troisième M

El-Hadji Sidy Gallo Diop, F; Pathé Djitté, F;
 Maty Dia, F; M'Baye Faye, B.I.;
 Babacar Diagne, B.I.; Moustapha Lô, B.I.;
 Badara Diagne, B.I.; Mor M'Baye n° 2, B.I.;
 Mamadou Diagne, B.I.; Boubacar M'Bengue, B.I.;
 Aly Dieng, B.I.; Mamadou Sall, F;
 Ibra Sèye Diop, B.I.; El-Hadji Cheikh Sidya Diouf;
 Abdoulaye Kâne, B.I.; Balla Faye, B.I.;
 Matar N'Diaye, B.I.; Ibrahima Faye, B.I.;
 Massamba Salle Samb, B.I.; Mamadou Moustapha N'Diaye,
 Babacar Sembène, B.I.; F;
 Cheikh Diop, F; Mamadou Sidibé, F;
 Yaye Fatou Diop F;

Classe de quatrième M

Mariétou Sambou, F; Sidy Lamine Gaye, F.

Classe de quatrième B

Anne Marie Aw, F; N'Dèye Baty Bâ, F.

Classe de quatrième M

Abdou Karim Beye, F.

Classe de quatrième B

Bertrand Antoine Bolo, F.

Classe de quatrième M

Papa Amadou Dia, F.

Classe de quatrième B

M'Baye Diop, F; Fatou Fall, F;
 N'Dèye Codou Diop, F; Bachir Alao Fary, F;
 Papa Moussa Diop, F; Mamadou Guèye, F;
 Moussa Dramé, F; Papa Mamadou Kâne, F.

Classe de quatrième M

Amadou Lamine Mané, F.

Classe de quatrième B

Aboubacar Sadikhe N'Diaye, F.

Classe de quatrième M

Ababacar Sadikhe Sarr, F.

Classe de quatrième B

Oumoutkalsome Seck, F; Papa Boubacar Soumaré, F.

Classe de quatrième M

Dominique Borges Valéra, F.

Classe de quatrième B

Boubacar Diagne, F; Yoro Dieng, F.
 N'Dèye Fatou Dieng, F;

Classe de quatrième M

Oulimata Diom, F; Djibril Fall, F.
 Maimouna Diop, F;

Classe de quatrième B

Aminata N'Dao, F; Ibrahim Babou, F;
 Babacar N'Diaye, F; Mare Badiane, F;
 Mamadou Sambou, F; Abdoulaye Diakhaté, F;

Classe de quatrième M

Papa Mandoumbé Dieng, F.

Classe de quatrième B

Khona N'Diaye, Fall, B.I.

Classe de quatrième M

Salim Joseph Henaine, F.

Classe de quatrième B

Mamadou M'Baye, F; Adolphe Minkilane, F.
 Papa Wongué M'Bengue, F;

Classe de quatrième M

Idrissa Malick N'Diaye, F; Joseph N'Diaye, F.

Classe de quatrième M

Fatimata Ly, F.

Classe de quatrième B

N'Dèye N'Galla Sy, F; Mamadou N'Dongo, F;
 Balla Tall, F; Kaye N'Gom, F;
 Alassane Thioub, F; Kharyatou Kamaté, F;
 François Diokh, B.I.; El Hadj Sall, B.I.;
 Souleymane Diop, F; Saguèye Samb, B.I.;
 Cheikh Tidiane Diouf, F; Seydou Sano, F;
 Malick Diouf, B.I.; Papa Meissa Seck, F;
 Mamadou Diouf, B.I.; Mamadou Mactar Sèye, F.

Classe de quatrième M

Abdoulaye Sow, F.

Classe de quatrième B

Cheikh Thioune, F;

Classe de quatrième M

Lala Camara, F; N'Diakhaté Guèye, F;
 M'Baye Dione, B.I.; Amadou Lissa N'Diaye, F;
 Cheikh Amadou Guèye, F; Thierno Ousmane N'Diaye, F;
 Adama M'Baye, F; Auguste Badiane, F;
 Serigne N'Diaye, F; Papa Médoune Diakhaté, F;
 Mounirou N'Dione, F; N'Diaga Dieng, F;
 Mouhamadou Bamba N'Gom, F; Papa dit Amadou Fall, F;
 Daouda Niang, F; Mour Guèye, F;
 Alain Nicod, F; Ibrahima Gorgui M'Bengue, F;
 Mamadou Lamine Samb, F; Amadou Sall, F;
 Oumy Sylla, F; Aissatou Seck, F;
 Abdou Salam Talla, F; Médoune Guèye, F;
 Fily Cissokho, B.I.; Ibou N'Diaye, B.I.;
 Ibrahima Auguste Diallo, F; El Hadj Malick Sow, F;
 Abdoulaye Basssa Diop, F; Mahète Wade, F.

Classe de cinquième M

Matar Diouf, F; M'Baye N'Diaye, F;
 Ramatoulaye Kâne, F; Saliou N'Dione, F;
 N'Goma M'Baye Guèye, F; Gabriel Jacques Sagna, B.I.;
 Mamadou Abdourahmane N'Diaye, F; Ibrahima Kane, F.

Classe de cinquième C1

Sidoul Caïrou Diémé, F.

Classe de cinquième M

Fatou Badji, F.

Yacine Diop, F;

Sokhna Guèye, F;
 Mustapha Kamal Jaber, F.

Classe de cinquième C1

Philipphin Konaté, F;

Mamadou M'Boup, F.

Classe de cinquième M

Mawo Gning, F;

Rokhaya Thiandoum, F.

Classe de cinquième C1

Cheikh Wague, F.

Classe de cinquième M

Aissatou Sissokho, F; Fatimata Binetou Diop, F;
 Oumar Thiaw, F; Aissatou Ly, F;
 Amadou Diallo, F; Abdoulaye N'Diaye, F;
 Boubacar Diallo, F; Aissatou N'Dour, F.

Classe de cinquième C1

Abdoul Bâ, F; Bineta Dièye, F;
 Mamadou Bâ, B.I.; Aminata Diop, F;
 N'Dèye Aissatou Aïta Bâ, F; Chems Edine Diop, F;
 Momar Cissé, F; Lamine Keita Sidy, F;
 Mouhamadou Lam Dia, F; Biran Owens N'Diaye, F;
 Alioune Diagne, F;

Classe de cinquième M
Moctar N'Diaye, F.

Classe de cinquième C1
Macoumba Seck, F; Jacques Boubou Fall, F;
Mamadou Dia, F; Papa Birane Fall, F;
Alioune Fall, F; Mamadou Guèye, F.

Classe de cinquième M
Jean Marie Lawson, F.

Classe de cinquième C1
Mohamed Lô, F; Papa Oumar Thiam, F;
Mamadou Chérif Thiam, F;

Classe de cinquième M
Aminata Bathily, F.

Classe de cinquième C1
Mor Diop, B.I.; Papa Aboubacar Touré, F;
Papa Boubacar Balla N'Diaye, F; Boubacar Youm, F;
F; Oumar Youm, B.I.;
Yankhoba N'Diaye, F; Cheikh Kaïre, F;
Mohamet Sall, F; Abdoulaye Diop, B.I.;
Serigne Seck, F; Moussa Diop n° 2, B.I.;
Papa Fily Sissokho, F; Yaya Keita, F;
Racine Majmout Sow, F; Saliou M'Baye, B.I.;
Djibril Badji, F; Alioune Badara M'Bengue, F;
N'Diacé Diop, B.I.; Idrissa N'Diaye, F;
Yakham Diop, F; Seydou N'Doye, F;
Talal Faour, F; Amadou Sall, B.I.;
Amady Kâne, B.I.; Ibrahima Sano, F;
Cheikh Sèye, F; Gorgui M'Bagnick Sarr, F;
Pathé M'Baye, B.I.; Amadou Sow, F;
Awa N'Doye, F; Serigne Tall, B.I.

Classe de cinquième M
Aminata Bâ, F; Abdou Fall, F;
Mariama Barry, F; Cheikh Guèye, F;
Madeleine Cissé, F; Sidia Guèye, F;
Ouleymatou Cissé, F; Serigne Babacar Kâne, F;
Kalidou Diagne, F; Marie N'Diaye, F;
Papa Jean Omar Diop, F; Demba Sow N'Diaye, B.I.;
Ousmane Diouf, F; Ibrahima Seck, B.I.;
Cheikh Ahmed Guèye, F; Papa Bakary Soumaré, F;
Mamadou Kenem, F; Thierno Sy, B.I.;
Papa Ousmane Sarr, F; Papa Médoune Tounkara, F;
Arona Sylla, F; Babacar Diallo, F;
Khadidiatou Anne, F; Oumar Diop, B.I.;
Aminata Thiaw Corréa, F; Papa Abdoulaye Konté, B.I.;
Mansour Diop, B.I.; Astou N'Diaye, F;
Massokhna Diop, B.I.; M'Baré N'Gom, F.

Classe de sixième C1
Aly Camara, F; Mass Diagne, F.

Classe de sixième M
Khadijatou Samb Diallo, F; Oumou Diallo, F.

Classe de sixième C1
Absa Diop, F; Mouhamed Moctar Kâne, F;
Cheikh Dupuy, F; Emmanuel Lô, F;
Cheikh Tidiane Guèye, F; Alioune N'Diaye, F;
Mame Maguèye Guèye, F; Babacar N'Diaye, F.

Classe de sixième C1
Boubou N'Diaye, F.

Classe de sixième M
Mame Coumba Seck, F; Abdou Kader Kanté, F;
Rawane Sy, F; Samba N'Dao, F;
Goumou Sène, B.I.; Papa Jean N'Diaye, F;
Mouhamadou Aw, F; Oumar Sall, F;
Massamba Dramé, F; El Hadji Malick Sarr, F;
Birane Gning, F.

Classe de seconde C4
Alioune Kâ, B.I.

Classe de troisième M
Abdoulaye Sène, B.I.

Classe de troisième B
Moussa Camara, B.I.

Classe de troisième M
Dib Faye, B.I.; Yamar Samb, B.I.

Classe de cinquième M
Amadou Kâne, B.I.

Titre 2. — BOURSES ET ALLOCATIONS EN ESPÈCES.

Classe de terminale A

Aly Thiam Benga, 2/7; Ibrahima N'Diaye, 4/7;
Papa Abdou Cissé, 3/7; Oumar Sankharé, 4/7;
Cheikh Dabo, 3/7; Oumoukalsome Sy Dièye, 4/7;
Sanghoné Diop, 3/7; Yandé Diouf, 4/7;
Aminata Guèye, 3/7; M'Baye Dièye Niang, 4/7;
Oumar Niang, 3/7; Abou Sambou, 4/7;
Ibrahima Sène, 2/7; Aminata Thiandoum, 4/7;
Serigne M'Baye Djitté, 3/7; Mamadou Yéro Dia, 4/7;
Cheikh Sidya N'Diaye, 3/7; Birahim Fall, 4/7;
Ahmdou Tidiane Talla, 1/7; Antoine Diène, 1/7;
Babacar Kâne, 3/7; El Hadji Mohamed Diop, 3/7;
Abdou Naguib Chaoui, 1/7; Abdoulaye Diouf, 4/7;
Souleymane Diakhaté, 3/7; Ameth Faye, 4/7;
Amadou Moctar Mar Diop, 3/7; Momar Diop Gaye, 4/7;
Papa Demba Diop, 3/7; Mariétou M'Baye, 4/7;
Amadou Abdoulaye Diouf, 2/7; Marie M'Bengue, 4/7;
Guédé Diouf, 3/7; Amadou Bourry N'Diaye, 4/7;
Hindou Dramé, 1/7; Amadou Coly N'Diaye, 1/7;
Mamadou Guèye, 2/7; Mamadou Sall, 2/7;
Ousmane M'Baye, 3/7; Diamé Signaté, 4/7;
Antoine Mendy, 1/7; Ibra Thioub, 4/7;
Cheikh Tidiane N'Diaye, 3/7; Mamadou Diarra, 4/7;
Babacar N'Doye, 1/7; Momar Dièye, 2/7;
Oumar Diagne, 3/7; Souleymane N'Diaye, 2/7;
Abdoulaye Blondin N'Diaye, 2/7; Papa Diadié Kholle, 4/7;

Classe de terminale C

Ibrahima Faye, 3/7; Serigne Bassirou Diouf, 3/7.

Classe de terminale D

Yacine Fall, 2/7; Moustapha N'Diaye, 2/7;
Meissa Sellé N'Diaye, 3/7; Néné M'Boup N'Diaye, 3/7;
Maniang Niang, 1/7; Matar Seck, 3/7;
Amadou Pouye, 3/7; Cheikh Tidiane Tall, 3/7;
Oumar Ousmane Bâ, 1/7; Doudou Thioune, 3/7;
Fatou Diallo, 3/7; Abou Aïdara, 3/7;
Issa Diaw, 3/7; Ousseynou Coulibaly, 1/7;
Sébou Faye, 3/7; Cheikh M'Baye, 2/7;
Raky Ly, 3/7; Amadou Bassirou Niang, 3/7.

Classe de terminale C

Amadou N'Dao, 4/7; Abdoul Watt, 2/7.

Classe de terminale D

Samba Bâ, 4/7; Amath Lomé, 2/7;
Abdoulaye Diaw, 4/7; Massérigne N'Diaye, 2/7;
Babacar Faye, 3/7; Pierre Raphaël, 4/7;
Mandiaye N'Diaye, 4/7; Codé Samb, 3/7;
Moumini Sadio, 4/7; Abdoul Nourou Seck, 4/7;
Ibrahima Sanokho, 4/7; Gora Seck, 3/7;
Gondia Seck, 4/7; Assane Sène, 4/7;
Oumar Tall, 1/7; Bineta Fall Sow, 4/7;
Babacar Fall, 4/7; Ousmane Thiané, 4/7;
Modou Faye, 2/7.

Classe de première A3

Abdoulaye Diop, 3/7.

Classe de première A4

Thilla Diop, 3/7; Kor Sène, 3/7;
Gorgui Dione, 2/7; Djibril Thiaw, 2/7;
Cheikh Guèye, 3/7; Ousmane Diagne, 3/7;
Papa Kalidou Kâ, 3/7.

Classe de première D2

Mariata Mangane, 3/7; Amadou Dia M'Bodji, 3/7;
Assane Diouf, 3/7.

Classe de première A1

Latsoukabé Diagne, 3/7; Moustapha Sourang, 2/7;
Amadou Ly, 4/7.

Classe de première A2

Jean-Pierre Carrère, 3/7.

Classe de première A4

Abdoulaye Date, 2/7.

Classe de première A2

Papa Fall, 4/7.

Classe de première A4

Aboukader Faye, 2/7; Papa Salla M'Boup, 4/7.

Classe de première A2

Allé N'Diaye, 2/7; Lamine N'Diaye, 4/7.

Classe de première A4

aya Diattara Sarr 2/7; Paul Thiarré, 4/7.

Classe de première A2

Babacar Thioune, 4/7.

*Classe de première A4*Nafissatou Corréa, 4/7; Babacar Kanté, 4/7;
Fateu Diop, 4/7; Kansoumbaly N'Diaye, 4/7;
Massar Talla Diop, 4/7; Khary N'Diaye, 4/7.
El-Hadji Koymil Fall, 2/7;*Classe de première D2*

Papa Léopold Sarr, 4/7.

*Classe de première A4*Arona Yade, 1/7; Jacques Dybotane Diatta, 4/7;
Al Ousseynou Bâ, 4/7; Doudou Diop, 3/7;
Papa Samba Dieng, 2/7; Mouhamed El-Bachir Diop, 2/7;
Ismaila M'Baye, 2/7; Mor N'Diaye, 4/7;
Alfoune N'Diaye, 2/7; Talla N'Diaye, 3/7;*Classe de première D2*

Mamadou Seck, 2/7;

*Classe de première A4*Mamadou Sow, 4/7; Kalidou Sy, 4/7;
Abdoulaye Sy, 4/7;*Classe de première C4*

Ibrahima M'Bengue, 2/7.

Classe de première D1

Papa Ibrahima N'Dao, 3/7.

Classe de première A4

Mamadou N'Diaye, 3/7.

Classe de première D1

Déthié N'Dour, 4/7.

*Classe de première D2*Alioune Badara Niang, 3/7; Mamadou Faty, 4/7;
Mamadou Wellé Aw, 3/7; Ababacar Kane, 4/7;
Abdoulaye Bâ, 4/7; Falilou Kane, 2/7;
Dessembe Dieng, 4/7; El-Hadji Modou Niang, 4/7;
Magatte Diop, 4/7; Sérigne Cheikh Thiam, 4/7;
Yaya Diop, 2/7; Fatou Diagne, 4/7;
Birame Diouf, 1/7; Amadou Makhtar Diop, 3/7.
Mamadou Lamine Diouek, 2/7;*Classe de première C4*

Paul Mallou, 4/7; Mamadou Moustapha M'Bodji, 4/7.

Classe de première D2

Ciré Diadel N'Diaye, 4/7.

Classe de première A4

Ibrahima N'Diaye, 3/7.

Classe de première C4

oustapha N'Diaye, 3/7.

Classe de première D1

Assane Samb, 1/7.

Classe de première A4

Youssouph Seydi, 4/7.

Classe de première D1

Amadou Tourré, 1/7;

Classe de première A4

Arona Bâ, 3/7.

*Classe de première D2*Youssoupha Cissé, 4/7; Youssoupha Diène, 4/7;
Mamadou Dia, 4/7; Ababacar Diop, 4/7.*Classe de première A4*

Alassane Diop, 4/7.

*Classe de première D2*Bassirou Fall, 4/7; Alioune Badara Sano, 4/7;
Abdoulaye Salla, 4/7;*Classe de seconde A2*

N'Deye Nar Faye, 1/7.

Classe de seconde A6

Ousmane Faye, 3/7.

Classe de seconde A2

Falilou Guèye, 3/7.

*Classe de seconde A6*Patrice Mingou, 1/7; Papa M'Baye, 2/7;
El-Hadji MBagnick N'Diaye, 3/7; Thiaka M'Bengue, 1/7;
Mame Diarra N'Dong, 3/7; M'Baye Sakho, 2/7;
Mouhamadou Moustapha N'Dao, 2/7; Fatou Seck, 3/7;
Youssou Sèye, 3/7;
Papa Moussa N'Diaye, 1/7; Yatma Sylla, 3/7;
Papa Adiouma Dieng, 3/7; Aminata Diaw Thioune, 1/7;
Momar Cissé M'Baye, 3/7; Racine Aw, 1/7;
N'Diagne M'Baye, 2/7; Papa Amadou Bâ, 3/7;*Classe de seconde C4*Bocar Diop, 1/7; Mamadou dit Guèye M'Baye, 1/7;
Daouda Gackou, 3/7; Momar Talla N'Diaye, 3/7;
Aly Bâ Guèye, 3/7; Souleymane N'Diaye, 3/7;
Awa Diagne, 3/7; Abdoulaye N'Gom, 3/7;
Abdou Kane, 1/7; Mamadou Niang, 3/7;
Ibrahima Mané, 3/7;*Classe de seconde C5*

Dama Cissokho, 3/7; Momar Talla M'Baye, 3/7.

Classe de seconde A3

Amadou Sakhir N'Diaye, 2/7.

*Classe de seconde C5*Ibrahima N'Diaye, 3/7; Bassirou Niang, 3/7;
Djibril N'Dour, 1/7;*Classe de seconde A3*

Oumar Sylla, 3/7.

*Classe de seconde A1*Abdoulaye Mar Diop, 4/7; Baïla Bâ Sène, 3/7;
Fatimatou Kâ, 4/7;*Classe de seconde A6*

Abdou Diagne, 3/7.

Classe de seconde A2

Adama Diop, 1/7.

Classe de seconde A6

Amadou Moctar Guèye, 2/7.

Classe de seconde C4

Makhaly Guèye, 2/7.

Classe de seconde A6

N'Deye Bakary N'Diaye, 3/7.

Classe de seconde A2

Raoul Niang N'Diaye, 1/7.

Classe de seconde C4

Abdourahmane Seck, 1/7.

Classe de seconde A6

Ousmane Sèye, 4/7;

Classe de seconde A2

Babacar Thiaw, 4/7;

Classe de seconde A6

Cheikh M'Backé Thioune, 4/7.

*Classe de seconde A2*El Hadji Mansor Bâ, 3/7; Mariteuw Diop, 4/7;
Djigui Dieng, 1/7; Abdoulaye Diouf, 4/7;
Mamadou Abdoulaye Dieng, 3/7; Oumar, dit René Diouf, 2/7;
Modou Dièye, 1/7; Papa Djibril Kane, 4/7;
Sokhna Aida Dièye, 4/7; Ousseynou Keita, 1/7;
Ibou Dione, 3/7; Aïda Konaté, 2/7.*Classe de seconde C4*

Malick Lô, 1/7.

*Classe de seconde A2*Abdou Karim N'Diaye, 4/7; Guène N'Dour, 3/7;
Mamadou N'Diaye, 3/7; N'Goré Pène, 3/7;
Michelle N'Diaye, 3/7; Pap Seck, 3/7.*Classe de seconde A6*

Amadou Sène, 4/7.

Classe de seconde A2

Abdoulaye Racine Sow, 2/7; Malal Bâ, 2/7.

Classe de seconde C1

El Hadji Lamine Bousso, 2/7; Mamadou Camara, 4/7.

Classe de seconde A6

Boubacar Dembéle, 2/7.

Classe de seconde C4

Bara Diakhaté, 4/7.

Papa Diouf, 1/7. *Classe de seconde A6*
 Diadji Guèye, 4/7. *Classe de seconde A2*
 Alain Mistral, 4/7. *Classe de seconde A6*
 Papa Abdoulaye N'Diaye, 1/7; Abd-El Aziz Dabagh Sow, 4/7.
 Assane Sène, 4/7. *Classe de seconde C1*
 Mamour Thiaw, 4/7. *Classe de seconde A6*
 Mohamadou Afza Aw, 3/7; Amadou Dia, 4/7;
 Abdoulaye Babou, 4/7. *Classe de seconde C4*
 Papa Abdoulaye Diagne, 4/7; Aboubakry Diallo, 4/7.
 Abdoulaye Diop, 4/7. *Classe de seconde A6*
 Ibrahima Macodou Fall, 3/7. *Classe de seconde C4*
 Bathie Faye, 4/7; Mamadou Kà, 2/7;
 Moustapha Guèye, 4/7; Badara Kane, 3/7.
 Souleymane Guèye, 4/7; Abdoulaye N'Doye, 3/7;
 N'Dahirou M'Baye, 2/7; Abdoulaye Sine, 4/7.
 Ababacar N'Dao, 3/7. *Classe de seconde C4*
 Alassane Bâ, 2/7. *Classe de seconde A6*
 Coura Dièye, 4/7. *Classe de seconde C4*
 Souleymane Fall, 2/7. *Classe de seconde A6*
 Taïb Fall, 3/7. *Classe de seconde C4*
 Amadou N'Diaye, 3/7; Cheikhou N'Diaye, 2/7.
 Cheikh N'Doye, 3/7. *Classe de seconde A6*
 Serigne Niang, 4/7. *Classe de seconde C4*
 Ibrahima Seck, 4/7. *Classe de seconde A6*
 N'Dèye Coumba Bâ, 1/7. *Classe de seconde C4*
 Amelie Senghor, 4/7. *Classe de seconde A6*
 Caroline Diop, 2/7. *Classe de seconde C4*
 Idrissa Diop, 3/7. *Classe de seconde A6*
 Papa Mamadou Gaye n° 1, 4/7. *Classe de seconde C4*
 Iba Fall, 4/7. *Classe de seconde A6*
 Papa Amadou Gaye n° 2, 4/7. *Classe de seconde C4*
 El Hadji N'Diaye, 3/7. *Classe de seconde A6*
 Boubou M'Boup, 3/7. *Classe de seconde C4*
 Guirane Sadio N'Diaye, 3/7. *Classe de seconde A6*
 Mamadou Kébé N'Diaye, 3/7. *Classe de seconde C4*
 Moussa N'Diaye, 3/7. *Classe de seconde A6*
 Moussé N'Diaye, 3/7. *Classe de seconde C4*
 Serigne Sarr, 3/7. *Classe de seconde A6*
 Mamadou Coulibaly, 2/7;
 Mamadou Diop, 4/7. *Classe de seconde C4*
 Ousseynou Sow, 2/7; Momar Guèye, 3/7.
 El Hadji Oumar Bâ, 4/7. *Classe de seconde A6*
 Ousmane Diouf, 3/7. *Classe de seconde C4*
 M'Bassa M'Baye, 2/7. *Classe de seconde A6*
 Abdoulaye Alassane N'Diaye, 2/7. *Classe de seconde C4*
 Gormack M'Bow, 4/7. *Classe de seconde A6*
 Abdoulaye Pouye, 2/7.

Mariama Sall, 4/7. *Classe de seconde A6*
 Papa Andalla Sarr, 3/7; Serigne Thiam, 4/7.
 Sidy Sy, 4/7. *Classe de seconde C4*
 M'Baye Thioune, 3/7. *Classe de seconde A6*
 Abdoulaye Tine, 3/7. *Classe de seconde C4*
 Boubacar Diallo, 1/7. *Classe de seconde C5*
 Khady Cissé, 4/7. *Classe de seconde A6*
 Maguèye Seck, 2/7; Aïda Bâ, 2/7.
 Babacar M'Baye Touré, 1/7. *Classe de troisième B*
 El Hadji Mamadou Moustapha Diop, 1/7. *Classe de troisième M*
 Bakar Faye, 2/7; Abdourahmane M'Baye, 2/7;
 Ibra Gaye, 2/7; Macodou Sène, 2/7.
 Thierno Guèye, 1/7. *Classe de troisième M*
 Cheikh Tidiane Gaye, 2/7; Papa Ameth Wade, 1/7;
 Mamadou Guèye n° 2, 2/7; N'Diaga Matar Fam, 3/7;
 Khalifa Hanne, 2/7; Mamadou Mané, 3/7;
 Oumar M'Bengue, 3/7; Mamadou N'Diaye, 3/7;
 Mamour Sall, 2/7; Mamadou Barro, 2/7.
 Khady Sarr, 3/7. *Classe de troisième A*
 Adama Sow, 1/7. *Classe de troisième B*
 Cheikh Tidiane Aw, 4/7; Amadou Dièye, 4/7;
 Modou Dieng, 3/7; Mamadou Dièye, 4/7;
 Seynabou Diop, 1/7; Abdou Grégoire Dione, 3/7;
 El Hadji Diouf, 4/7; Abdoulaye Fall, 2/7;
 Cheikh Tidiane Gaye, 1/7; Abdoulaye Guèye, 3/7;
 Yérime Diop, 1/7; Ousseynou Guèye, 4/7;
 Moussa Kébé, 3/7; Alioune N'Diaye, 3/7;
 Amadou M'Baye, 2/7; Alexandre Salzmann, 3/7;
 Modou Fat Sylla N'Diaye, 3/7; Boubacar Sow, 1/7;
 Guèle N'Gom, 4/7; Racine Samba Sow, 1/7;
 Djeynaba Cissokkho, 4/7; N'Dèye Fatou Teuw, 2/7;
 Fatimata Cissokho, 2/7; Aboubacar Thioune, 3/7;
 M'Baye Diagne, 2/7; Abdoulaye Diagne, 4/7;
 Aïssatou Dieng, 3/7; Abdoulaye Diallo, 3/7.
 El Hadji Dieng, 3/7. *Classe de troisième M*
 Ousmane Diallo, 4/7. *Classe de troisième B*
 Khalif Ababacar Sy Dièye, Momar Diop, 4/7;
 4/7. Alioune Faye, 2/7;
 Abdoulaye Diop, 2/7; M'Baye N'Diaye, 4/7;
 Mamour Diop, 2/7; Samba Awa N'Diaye, 1/7.
 Amadou Seck, 4/7. *Classe de troisième M*
 N'Dèye Camara, 1/7. *Classe de troisième B*
 Abdou M'Bengue, 3/7; Amar Sène, 3/7.
 El Hadji Mansour N'Diaye, 4/7; Mouhamadou Sène, 2/7;
 Moussa N'Diaye, 3/7; El Hadji Sow, 3/7.
 Marie Agnès Sagna, 4/7. *Classe de troisième M*
 Rokhayatou Talla, 1/7; Birame Thiocone, 4/7.
 Bara N'Diaye, 3/7. *Classe de troisième B*
 Aïssatou Bâ, 1/7; Ibrahima Diouf, 3/7;
 Amadou Alassane Bâ, 2/7; Alioune Badara Fall, 3/7;
 Ousmane Bâ, 1/7; Oumar Faye, 1/7;
 Benjamin Bassène, 1/7; Antoine Fonséca, 4/7;
 Matar Dia, 4/7; Lamine Gning, 4/7;
 Alioune Moussa Diagne, 2/7; Maguèye Gning, 4/7;
 Papa Matar Diakhate, 3/7; Aly M'Baye, 3/7;
 Mame Amadou Diarra, 4/7; Idrissa M'Baye, 2/7;
 N'Diogou Dieng, 3/7; N'Diaga M'Boup, 4/7;
 N'Gagne Dièye, 4/7; Baye Daraw N'Diaye, 2/7;
 Oumar Dièye, 4/7; Meissa Absa N'Diaye, 3/7;
 Iba Diop Diongue, 4/7; Malick Salla, 3/7;

Alassane Sène, 4/7;
 Ousmane Sène, 4/7;
 Alioune Sow, 4/7;
 Amadou Abesse Sow, 3/7;
 Souleymane Sow, 4/7;
 Yankhoba Sow, 2/7;
 Mamadou Ibra Wane, 3/7;
 Momar M'Baye Bâ, 3/7;
 Baba Cissé, 4/7;
 Khalifa Cissé, 4/7;
 Abdoulaye Diagne, 4/7;
 Serigne Gora Diagne, 4/7;
 Cheikh Diakhate, 2/7;
 Assa Diallo, 1/7;
 Babacar Diène, 4/7;
 Aly N'Guer Diop, 4/7;
 Cheikh Diop, 4/7;
 Modou Diop, 4/7;
 Ibra Diouf, 4/7;
 Moustapha Diouf, 4/7;
 Samba Khary Fall, 4/7;
 Mamadou Kamara, 3/7;
 El Hadji Guèye, 2/7;
 Ibra N'Diaye, 3/7;
 Omar N'Diaye, 4/7;
 Abdoulaye Niang, 4/7;
 Moussa Sangharé, 2/7;
 Souley Sarr, 4/7;
 Moutar Sèye, 3/7;
 Mouhamed Soumaré, 3/7;
 Mamadou Sow, 3/7;
 Aboubakry Thiam, 4/7;
 Jean Louis Thibault, 2/7;
 Oumy Seck Bâ, 3/7;
 Youssou Diallo, 1/7;
 Alioune Diop, 3/7;
 Assane Fall, 4/7;
 Ibra Fall, 2/7;
 Thioro N'Della Fall, 4/7;
 Fatou Guèye, 3/7;
 Modou Guèye, 3/7;
 Moussa Guèye, 4/7;

Ousseynou Kâne, 4/7;
 Aminata Mané, 2/7;
 Cheikh Matala M'Baye, 2/7;
 Ibrahima M'Baye, 4/7;
 Arona M'Bengue, 3/7;
 Ibrahima N'Diaye, 4/7;
 Fatou N'Dour, 3/7;
 Cheikh Sarr, 4/7;
 Mamadou Lamine Sarr, 4/7;
 Abdou Seck, 4/7;
 Abdoulaye Tall, 4/7;
 Ousmane Thiam, 3/7;
 Moutar Thioune, 4/7;
 Salla Faty Touré, 4/7;
 Moustapha Yade, 2/7;
 Marie Bâ, 4/7;
 Saliou Diouf, 4/7;
 Koor Faye, 4/7;
 Amadou Mangara Gning, 3/7;
 Alexandre Gomis, 2/7;
 Alioune M'Boup, 4/7;
 Mamadou N'Diaye, 4/7;
 Mamadou Mamoudou N'Diaye, 4/7;
 Mor N'Diaye, 3/7;
 Papa Diawara N'Diaye, 2/7;
 Valdiodio N'Diaye, 3/7;
 Alla N'Gom, 3/7;
 Mahanta N'Gom, 4/7;
 Moustapha Niang, 3/7;
 Thialy Niang, 3/7;
 Medoune Pène, 4/7;
 Samba N'Diaye Samb, 3/7;
 Alassane Sarr, 4/7;
 Aly Seck, 3/7;
 Mame Maramé Seck, 3/7;
 Massata Seck, 3/7;
 Mor Souaré, 2/7;
 Ibrahima Thiam, 4/7;
 Souaré Thiam, 4/7;
 Ousmane Thiadoun, 4/7;
 Cheikh Mohamed Touré, 3/7.

Classe de quatrième M

Malick Bâ, 3/7.

Classe de quatrième B

Idy Diouf, 3/7;
 N'Deye Penda Fall, 3/7;

Classe de quatrième M

Yaye Pathé Diagne, 1/7;
 Mamadou N'Diaye, 3/7;
 Fatma Yesback, 1/7;
 Ousmane Fall, 3/7;
 N'Déné Gadiaga, 3/7;
 Aissatou Gassama, 1/7;
 Momar M'Baye n° 1, 3/7;

Classe de quatrième B

Mamadou Bâ, 2/7.

Classe de quatrième M

Mamadou Abdoulaye Loum, 3/7;
 Yonssoupha Mangane, 2/7;
 Alla N'Diaye, 3/7.

Classe de quatrième B

Ginette Senghor, 4/7;
 N'Deye Bâ, 4/7;
 Issaka Diallo, 4/7;

Classe de quatrième M

Alioune Abutalib Diop, 4/7;

Classe de quatrième B

Rokhaya Diop, 2/7.

Classe de quatrième M

El-Hadj Mansour Gaye, 1/7; Madior Kaba, 3/7.

Classe de quatrième B

Alexandre Guilaye N'Dione, 4/7; Thierno Seck, 3/7;

Classe de quatrième M

Ibrahima Bâ, 2/7; Cheikh Dieng, 3/7;
 Mohamed Nagib Chaoui, 3/7; Falilou Dieng, 3/7;
 Assane Dia, 3/7; Tamsir Dièye, 4/7;
 Mamadou Dia, 3/7; Demba Dione, 3/7;
 Mamadou Diallo, 3/7;

Classe de quatrième B

Modou Dione, 3/7;

Classe de quatrième M

Moussa Dione, 3/7.

Classe de quatrième B

Abdoulaye Diop, 4/7; Cheikh M'Baye, 3/7;
 Saliou Diop, 4/7; Babacar Seck, 1/7;
 Mamadou Faye, 3/7; Aissatou Diallo Sow, 2/7;
 Abdoulaye Ly, 4/7; El-Hadji Malick Sy, 3/7.

Classe de quatrième M

N'Diamé Sylla, 3/7.

Classe de quatrième B

Mamadou Thiam, 1/7; Amadou Moutar Dieng, 3/7;
 Mame Ousmane Touré, 2/7; Dior Dieng, 4/7;
 Amadou Lamine Bâ, 4/7; Mamadou Dieng, 3/7;
 Coura Diallo, 2/7;

Classe de quatrième M

M'Baye Diop, 3/7;

Mamadou Diop, 4/7.

Classe de quatrième B

Mariétou Diop, 4/7.

Classe de quatrième M

Diam Diouf, 3/7.

Classe de quatrième B

Diodio Diouf, 3/7;

Waly Diouf, 3/7.

Classe de quatrième M

Ibrahima Fall, 3/7.

Classe de quatrième B

Ousseynou Fall, 3/7; Mor M'Bow n° 2, 4/7;
 Ibra Faye, 3/7; Abdou N'Diaye, 4/7;
 Songo Faye, 4/7; Cheikh N'Gom, 3/7;
 Papa Kâne, 3/7; Malick N'Gom, 4/7;
 Baba Keita, 2/7; Lamine Niang, 2/7;
 Bitylokho M'Baye, 2/7; Aminata Sanokho, 4/7;
 Mor M'Bow n° 1, 4/7;

Classe de quatrième M

Magatte N'Diaye Badiane, 3/7; Rakhaya Diouf, 3/7.

Classe de quatrième B

Abdoul Aziz Djitte, 3/7; Ibrahima dit Cheikh Kâne, 3/7;
 Lamine Gning, 4/7; N'Datté Lô, 4/7.

Classe de quatrième M

El Hadji Abdoul Aziz M'Bodji, 3/7.

Classe de quatrième B

N'Diémé N'Diaye, 2/7; Ousseynou N'Dour, 3/7.

Classe de quatrième M

Gana N'Gom, 3/7.

Classe de quatrième B

Papa Malick N'Gom, 3/7; Mamadou Samb, 3/7;
 N'Diogou Niang, 3/7;

Classe de quatrième M

Babacar M'Baye Sané, 3/7.

Classe de quatrième B

M'Bariane Seck, 3/7; N'Deye Aissa Sy, 1/7;
 Mamadou Seydi, 3/7; Serigne Sylla, 3/7.

Classe de quatrième M

Cheikh Tague, 3/7.

Classe de quatrième B

Hamady Thiam, 2/7; Baïlla Wébert, 2/7;
 Mamadou Moustapha Thiaw, 3/7; Issakha Youm, 3/7.

Classe de quatrième M

Jean Badiane, 3/7; El Hadji Sow, 4/7;
 Boubou Bèye, 1/7; Papa Mamou Touré, 3/7;
 Ahmed Fakhila Diagne, 2/7; Garba Coulibaly, 3/7;
 Cheikh Ahmed Tidiane Diop, 4/7; Alioune Diagne, 2/7;
 Michelle Diop, 4/7; Papa Amadène Diagne, 1/7;
 Serigne Diop, 3/7; Adama Dièye, 3/7;
 Doulo Diouf, 1/7; Sakho Diop, 2/7;
 Khady Fall, 2/7; Souleymane Dioum, 3/7;
 Moussa Guèye, 1/7; Rama Fall, 3/7;
 Adama Kâne, 4/7; Abdourahmane Gaye, 3/7;
 Mor M'Baye, 4/7; Mamadou Guèye, 3/7;
 Sogupi Baïlla N'Diaye, 3/7; El Hadji Souleymane Kébé, 3/7;
 Tikam N'Diaye, 3/7; Pascal Lopy, 3/7;
 Assane N'Dione, 4/7; M'Baye N'Diaye, 4/7;
 El Hadi Abdoul Sall, 2/7; Falilou Thioune, 4/7;
 Gora Seck, 2/7; Idrissa Badji, 4/7;
 Cheikh Sidya Senghor, 3/7; Mamadou Mansor Dia, 2/7;
 Cheikh Souaré, 4/7;

Coumba Dieng, 3/7;
Kao Alioune Dieng, 3/7;
Ibrahima Diop, 4/7;
Matar Diop, 3/7;
Khar Diouf, 4/7;
Babacar Fall, 3/7;
Bara Diagne Fall, 2/7;;
Fatou Fall, 4/7;
Mamadou Fall, 3/7;
Gora Gaye, 4/7;
M'Backé Guèye, 2/7;
Aliou Lô, 3/7;
Doro M'Baye, 3/7;
El Hadji Djibril M'Baye, 3/7;
Mapeinda M'Baye, 4/7;
Antou N'Dari M'Bengue, 4/7;
Abdoulaye N'Diaye, 3/7;
Malick N'Doye, 3/7;
Mor Niane, 3/7;
Bané Sall, 3/7;
Cheikh Samb, 4/7;
Abdou Karim Seck, 2/7;
Mamadou Sène, 3/7;
Mamadou Thiam, 4/7;
Abas Thioub, 3/7;
Ousmane Bâ, 3/7;
Mamar Talla Diagne, 4/7;
N'Diaga Dieng, 3/7;
Mademba Dièye, 4/7;

Classe de cinquième M

Daouda Yade, 2/7.

Classe de cinquième C1

Maïmouna Bâ, 2/7; Barka Diop, 2/7.

Boubacar Bèye, 2/7;

Classe de cinquième M

Thiombane Diouf, 1/7.

Classe de cinquième C1

Salla Kourouma, 2/7; Alassane Thioune, 1/7.

Classe de cinquième M

N'Dèye Sokhna Fall, 2/7; Lamine Guèye, 2/7.

*Classe de cinquième C1*Khady Kâ, 3/7; Fambaye M'Bengue, 2/7;
Ousmane Loum, 2/7; Diané Sall, 3/7.*Classe de cinquième M*

Abdoulaye Bathily, 3/7; Papa Sy, M'Baye, 3/7;
Robert Ciss, 2/7; El Hadji M'Bodj, 1/7;
Alioune Diakhaté, 3/7; Ibra Dieng, 2/7;
Fatou Diallo, 1/7; Aliou N'Gom, 2/7;
Saliou Dièye, 2/7; Papa Sow, 2/7;
Boubacar Diop, 2/7;

Classe de cinquième C1

Robert Badiane, 1/7; M'Boullé Dieng, 3/7;
Marcel Corenthin, 3/7; Souleymane Diop Dieng, 1/7.
Oumar Diarra, 3/7;

Classe de cinquième M

Abdoulaye Diop, 3/7.

Classe de cinquième C1

Thierno N'Gom, 2/7;

Classe de cinquième M

Mamadou Coulou Dembélé Diop, 2/7.

Classe de cinquième C1

Adama Fall, 3/7; Mangoné Fall, 1/7.

Classe de cinquième M

Robert Faye, 2/7.

Classe de cinquième C1

Aladj Mansor Guèye, 1/7; Volimata Guèye, 1/7;
Mouhamadou M'Baye, 3/7; Papa M'Bengue, 2/7;
Birame N'Dour, 2/7; Ousseynou Diagne N'Doye, 1/7;
Mamadou Ciss, 3/7; N'Diol Samb, 2/7;
Madjiguène Cisse, 3/7; Cheikh M'Backé Sourang, 3/7;
Amadou Diop, 2/7; Rokhaya Sylla, 1/7.
Samba Diop, 3/7;
M'Baye Fall, 4/7;

Classe de cinquième C1

Babacar Dieng, 3/7; N'Gor Dieng, 2/7.

Classe de cinquième M

Abdou Dièye, 2/7.

Classe de cinquième C1

Diégane Dione, 2/7; Fatma Diop, 1/7;
Doudou Diop, 2/7; Ogo Diop, 3/7.

Classe de cinquième M

Ousmane Diop, 2/7.

Classe de cinquième C1

Djibril Diouf, 2/7; Ousmane Djitté, 1/7.

Classe de cinquième M

Omar Fall, 2/7.

Classe de cinquième C1

M'Baye M'Bengue Faye, 2/7; Ibrahima Guèye n° 2, 1/7;
M'Bougane Faye, 2/7; Madiké Guèye, 2/7;
Abdoulath Guèye, 3/7; Boucounta N'Diaye, 2/7;
Abdoulaye Guèye, 2/7; Mamadou Bineta N'Diaye, 2/7;
Ibrahima Guèye n° 1, 3/7;

Classe de cinquième M

Modou N'Diaye, 2/7;

Classe de cinquième C1

Moussa N'Diaye, 3/7; Khady Touré, 4/7;
Djibril Sène, 3/7; Talla Cissé, 2/7;
Fatou M'Baye Sèye, 3/7; Mamadou Diallo, 3/7.
Gotte Sèye, 4/7;

Classe de cinquième M

Bdondia Diédhiou, 2/7;

Classe de cinquième C1

Arona Diop, 2/7; Louis Sarr, 3/7;
Moussa Diop n° 1, 2/7; Matar Fall, 2/7;
Aly Fall, 2/7; Abdoulaye N'Diaye, 3/7.
Oumar N'Diaye, 2/7; Sir Jacques Sarr, 2/7;
Papa N'Diaye, 2/7; Awa Seck, 3/7;
Cheikh N'Diouck, 2/7; Alexis Sène, 2/7;
Demba N'Dong, 3/7; Ibrahima Sène, 1/7;
Abdou N'Dong, 2/7; Aminata Touré, 2/7;
Gana N'Gom, 2/7; Babacar Touré, 3/7;
Saliou Samb, 3/7; Oumar Touré, 2/7.

Classe de cinquième M

Mamadou Amath, 1/7; Mamadou Voré M'Baye, 3/7;
Ibrahima Bâ, 2/7; Mahabdou M'Bouw, 3/7;
Souleymane Bâ, 2/7; Soukeyna N'Diaye, 2/7;
Marie Thérèse Diagne, 1/7; Mané M'Bengue Sarr, 3/7;
Youssoupha Diagana, 1/7; Amadou El-Hadji Seck, 3/7;
Ababacar Dieng, 1/7; Lat Dieng Seck, 3/7;
Bamba Diop, 1/7; Cheikh M'Backé Sène, 1/7;
Moussa Diop, 3/7; Racine Djibril Sow, 2/7;
Cheikh Fall, 3/7; Amadou Touré, 1/7;
Mamadou Fall, 2/7; Massata M'Bow, 3/7;
Matar Guèye, 3/7; Papa dit Massamba Dieng, 2/7;
Mahib Niang, 3/7; Oumou Kantome Diop, 2/7;
Moussa Signaté, 1/7; Massamba Diouf, 3/7;
Alioune Kâne, 3/7; Sérigne Fall, 3/7;
Simba Bâ, 2/7; Licka Faye, 3/7;
Magatte Dièye, 3/7; Cheikh Guèye, 2/7;
Aladji Diop, 2/7; El-Hadji Guèye, 3/7;
N'Diogou Dioum, 3/7; Mafatim Guèye, 2/7;
N'Diougou Fall, 3/7; Matar Guèye, 3/7;
Cheikh Ahmadou Kamara, 2/7; Cheikh Sady Kamissokho, 2/7;
Amadou Lam, 3/7; Mor Waliou M'Baye, 3/7;
Mamadou Lô, 3/7; Gormack N'Dao, 2/7;
Khady M'Bengue, 4/7; Omar N'Diaye, 2/7;
Meissa N'Diaye, 3/7; Sérigne N'Diaye, 1/7;
Sagar Diagne, 2/7; Demba N'Doye, 3/7;
Mountaga Diallo, 3/7; Amadou Bassirou N'Gom, 3/7;
Papa Dieng, 2/7; Cédou Sène N'Gom, 2/7;
M'Baye Diop, 3/7; Mamadou N'Gom, 3/7;
Saliou Diop, 2/7; Mamadou Sall, 3/7;
Birane Diouf, 3/7; Malick Samb, 1/7;
N'Gouda Diouf, 2/7; El-Hadji Sow Sarr, 2/7;
Bara Fall, 2/7; Etienne Sarr, 2/7;
Ibrahima Faye, 2/7; Kout Sène, 3/7;
Malick Faye, 2/7; Hady Seydi, 2/7;
El-Hadji Samb Keita, 3/7; Biguiry Siby Cissokho, 3/7;
El-Hadj Hamidou Lèye, 2/7; Arame Thioune, 3/7;
El-Hadji Lamine Guèye M'Baye, 3/7; Mamadou Wade, 2/7.

Classe de sixième Cl.
Awa Diagne, 1/7.

Classe de sixième M
N'Gagne Diakhaté, 1/7; El-Hadji Mamadou Lamine
N'Deye Awa Diop, 1/7; N'Diaye, 1/7;
Yaya Djiba, 1/7; Diadié N'Doye, 1/7.

Classe de sixième Cl.
Mouhamed Samb, 1/7; Awa Dame Seck, 2/7.
Cheikh Sarr, 1/7;

Classe de sixième M
Maty Sène, 1/7.

Classe de sixième Cl.
Sidy Sissokho, 1/7.

Classe de sixième M
Mamour Guèye, 1/7.

Classe de sixième Cl.
Louis Samba N'Dione, 1/7.

Classe de sixième M
Thiémokho Bèye, 1/7; Matar Mamour N'Diaye, 1/7;
Abdoulaye Diallo, 1/7; Sira M'Baye Seck, 1/7;
Boubacar Sada Diallo, 1/7; Rokhaya Sy, 1/7;
Abdou Ka 1/7; Fatou Touré, 2/7;
N'Deye N'Gossé Ly, 1/7; Magatte Seck, 1/7;
Astou Diouf, 1/7; Papa Cissé, 1/7;
Maram Fall, 1/7; Sérigne M'Boup, 1/7;
Mustapha Fall, 2/7; Bineta N'Doye, ;
Awa Gning, 1/7; Babacar Niang, 2/7;
Aliou Mare, 1/7; Yadyané Sène, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à quatorze millions sept cent trente-six mille francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1968-1969, du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 68-1074 en date du 4 octobre 1968 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés en cours de scolarité au lycée Gaston Berger, sous réserve des dispositions du texte qui régit les allocations scolaires.

TITRE I

BOURSES ET ALLOCATIONS EN NATURE

Mamby Keita, F;	Abdoulaye Papa Camara, F;
Mohamed CL. Bitye, F;	Alioune Faye, F;
Fatou Thiam, F;	Abdoul Alpha Ly, F;
M'Baye N'Dao, F;	Nafissatou Dieng, F;
Gorgui Diouf, F;	Malick Diop, F;
Marie Seck, F;	Awa Kébé, F;
Papa Moutar Diagne, F;	Bassirou Diaw, F;
Cheikh Tidiane Fall, F;	Déthié Diouf, F;
Abdou Oumar Bâ;	Cheikh Tidiane N'Diaye, F;
N'Deye Diouf, F;	Saliou Diallo, F;
Diouana Diouf, F;	Amadou N'Goné Fall, F;
El Hadji Babou Sène, F;	Latsouck Faye, F;
Abdou Fodé Bâ, F;	El Hadji Lamine Bousso, F;
Mamadou Diouf n° 2, F;	Abdoulaye N'Diaye, F;
Kor Faye, F;	Sambare Sarr, F;
Biram Niang, F;	Mamadou Aw Dieng, F.

TITRE II

BOURSES ET ALLOCATIONS SCOLAIRES EN ESPÈCES

Amadou Sadio, 2/7;	Abdoulaye Camara, 4/7;
Noura Srour, 3/7;	Diène Dieng, 4/7;
Demba Faye, 4/7;	Badou Diop, 1/7;
Taib Diouf, 4/7;	Fara Chièrè Diop, 4/7;
Pierre Diouf, 4/7;	Mamadou Dieng, Diop, 4/7;
Amadou Fall, 1/7;	Issakha Diouf, 4/7;
Cheikh Touré, 4/7;	Amy Guèye, 4/7;
Ibrahima Senghor, 4/7;	Ousmane Sakho, 4/7;
N'Deye Khoudia Guissé, 4/7;	Babacar Thioune, 4/7;
Oumar Diop, 4/7;	Issa Samb, 1/7;
Niokhor Diouf, 4/7;	M'Baye Diagne, 2/7;
Lamine Keita, 4/7;	Badara Diouf, 4/7;
Abdoulaye N'Gom, 4/7;	Mamadou Faye, 4/7;
Alassane Sankaré, 4/7;	Joseph Gomis, 4/7;
Saliou Wélé, 4/7;	Mame Maty M'Baye, 4/7;
Laurence Guèye, 4/7;	Hassane Tall, 1/7;

Birane Kandj, 4/7;	Mamadou Fall, 4/7;
Mamadou Bitèye, 4/7;	Momath N'Diaye, 3/7;
Mouhamed Lamine Diagne, 2/7	Mayé Bâ, 3/7;
Daouda Diallo, 4/7;	Ibrahima Bop, 4/7;
Modou Diop, 4/7;	Cheikh Diop, 3/7;
Sandéné Diouf, 4/7;	Déthié Diouf, 4/7;
Thierno Sow, 4/7;	Babacar Faye, 4/7;
Amadou Thiam, 4/7;	Abdoulaye N'Diaye, 3/7;
Moutar Diallo, 1/7;	Samba Thiam, 3/7;
Demba Diop, 4/7;	Amadou Baba Fall, 3/7;
Karamoko Kouyaté, 4/7;	Mamadou M'Baye, 3/7;
Birame N'Diaye, 4/7;	Sidy M'Baye, 3/7;
Youssou Diop, 4/7;	Awa N'Diaye, 1/7;
Massaër Dramé, 4/7;	Sadaga N'Dour, 3/7;
Ousmane N'Diaye, 4/7;	El Hadji Sarr, 3/7;
Mady Sarr, 4/7;	Maodo Bâ, 3/7;
Samba Sow, 4/7;	N'Diogou Bâ, 3/7;
Mamadou Tall, 4/7;	Ousmane Diassé, 4/7;
Moustapha Dieng, 4/7;	N'Gor Diop, 3/7;
Cheikh Sadibou Fall, 3/7;	Mor Diouf, 3/7;
Ibrahima Niang, 3/7;	Mor Kébé, 3/7;
Samba Dièye, 3/7;	Momar Khouma, 3/7;
Dame Kane, 3/7;	Daouda Sakho, 3/7;
N'Deye Cheikh M'Baye, 3/7;	Massamba Dieng, 3/7;
N'Déné Senghor, 4/7;	N'Goné Dione, 3/7;
Sader Ciss, 3/7;	Lamine Guèye, 3/7;
Modou Diop, 3/7;	Laity Sène, 3/7;
Sassy Faye, 3/7;	Waly Diouf, 4/7;
Demba N'Diaye, 3/7;	Abdou Faye, n° 2, 3/7;
Macoumba N'Diaye, 3/7;	Ibrahima Niang, 3/7;
Djibril Sarr, 4/7;	Diobor Sène, 3/7;
Mamadou Babou, 3/7;	Papa Saloum Cissé, 2/7;
Doudou Diané Faye, 3/7;	Kory Dione, 3/7;
Fatou Binetou Gaye, 1/7;	Aissatou N'Dong, 3/7;
El Hadji N'Gom, 3/7;	Cheikh Tidiane Touré, 1/7;
Moussa Sarr, 3/7;	Djiby Diallo, 3/7;
Omar Sène, 3/7;	Ibou Diouf 3/7;
Mamadou Moustapha Faye, 3/7;	Karim N'Diaye, 3/7;
Wagane Diouf, 3/7;	Guéladio Gorgui Sow, 4/7;
Diène Codou Faye, 2/7;	Abdoulaye Gningue, 3/7;
Amadou Bâ, 4/7;	Ibrahima N'Gom, 3/7;
Abdoulaye Diankha, 2/7;	Abibou Sarr, 2/7;
Aissatou Diakhaté, 4/7;	Arona Diouf, 3/7;
Saliou N'Diaye n° 1, 4/7;	Ousmane Sy, 3/7;
Assane Dia, 2/7;	Mamadou Moust. Sylla, 3/7;
Mamadou Diop, 4/7;	El Hadji Thiam, 3/7;
Papa Diop, 4/7;	Aissatou Top, 4/7;
Maimouna Faye, 4/7;	Doussou Diop, 1/7;
N'Gor Lame, 4/7;	Ibrahima Lô, 1/7;
Mamadou L. N'Dour, 4/7;	Cheikh A. Tidiane Diouf, 3/7;
Ousmane N'Dour, 4/7;	Ami Ntane, 2/7;
N'Deye Salimata Sall, 3/7;	Demba Seck, 1/7;
Amadou Seck, 4/7;	Moustapha Thiam, 2/7;
Atoumane Falle, 4/7;	Aida Wade, 2/7;
Abdoulaye Faye, 4/7;	Kéba Wade, 2/7;
Waly N'Dour, 3/7;	N'Deye Sall, 2/7;
Oumar Coundoul, 2/7;	Mariam Sarr, 2/7;
Babacar Diagne, 4/7;	Ibrahima Diokhané, 1/7;
Houléye Fall, 4/7;	Mariam Awade, 2/7;
Talla Sarr, 4/7;	Aly Cissé, 2/7;
Malick Guèye M'Baye, 2/7;	Aminata Diankha, 2/7;
Mamadou Lamine Seye, 2/7;	Khalisse Faye, 2/7;
Ibrahima Barro, 4/7;	Magatte N'Diaye, 2/7;
Bassirou N'Diaye, 4/7;	Khady N'Diaye, 3/7;
Abdoulaye Samb, 1/7;	Senghane Diahame, 2/7;
Gora Sow, 4/7;	Mariétou Diouf, 2/7;
Djim Thiam, 4/7;	Biram Faye, 2/7;
Oumou Khairi Diagne, 4/7;	Biram N'Della Faye, 2/7;
Mapaté Diamé, 4/7;	Marie Sarr, 2/7;
Mamadou Diba, 3/7;	Oumou Diaby, 2/7;
Mamadou Diouf, 3/7;	Seynabou Diouf, 2/7;
Ibrahima M'Baye, 4/7;	Oumar Fame, 2/7;
El Hadji Cheikh N'Dao, 4/7;	Bourama Mané, 2/7;
Sérigne Diakhaté, 1/7;	Diouane N'Diaye, 2/7;
Abdoul Faye, 4/7;	Fatou M'Backé N'Diaye, 2/7;
Ousmane Guèye, 1/7;	Amie Diouf, 2/7;
Cheikh N'Dong, 4/7;	Pierre Diouf, 2/7;
Ibou Guèye, 4/7;	Birama N'Diaye, 2/7;
Ousmane Seck, 4/7;	M'Baye N'Diaye, 2/7;
Idrissa Bâ, 4/7;	Djibril N'Diaye, 2/7;
Mamadou Gning n° 1, 3/7;	Assanne Dieng, 2/7;
Amina Barry, 4/7;	Babacar Guissé, 1/7;
	Birame N'Diaye, 2/7;

Diogop N'Diaye, 3/7;
Mariama N'Diaye, 2/7;
Diémé N'Diaye, 2/7;

Ibrahima N'Doye, 2/7;
Assane Niane, 2/7;
Papa Sy, 2/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois millions sept cent deux mille (3.702.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1968-1969, du budget général de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 68-1326 du 19 décembre 1968
complétant le décret n° 65-393 du 10 juin 1965 portant organisation
du Centre hospitalier universitaire de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française en date du 15 mai 1964, ensemble la convention annexe concernant les personnels du centre hospitalier universitaire de Dakar;

Vu le décret n° 61-468 du 13 décembre 1961 relatif à l'internat en médecine des hôpitaux de Dakar, modifié par le décret n° 65-514 du 19 juillet 1965;

Vu le décret n° 65-393 du 10 juin 1965 portant organisation du centre hospitalier universitaire de Dakar;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 14, premier alinéa, du décret n° 65-393 du 10 juin 1965 est complété comme suit :

« Les internes des hôpitaux peuvent également se faire représenter aux séances, avec voix consultative, par le président ou le secrétaire général de l'Association des internes et anciens internes des hôpitaux de Dakar. »

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

DECRET n° 68-1283 du 14 décembre 1968
prolongeant la période d'inscription aux listes électorales
des chambres consulaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création des Chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle des établissements publics;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de commerce, d'artisanat modifié;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation à l'article 19 du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat, et à titre exceptionnel, les listes électorales devant servir au premier renouvellement des assemblées consulaires sont établies du 15 novembre au 15 décembre 1968.

Elles restent déposées jusqu'au 30 décembre 1968 dans les bureaux des mairies et des préfectures des régions. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance dans lesdits bureaux, signaler les omissions qu'elles peuvent contenir ou réclamer la radiation des inscriptions indûment faites.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1284 du 14 décembre 1968
chargeant le Ministre des Finances de l'intérim du Ministre
du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-651 du 6 juin 1968 portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 68-715 du 25 juin 1968,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre des Finances, assurera, à compter du 12 décembre 1968, l'intérim du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1325 du 19 décembre 1968
chargeant le Ministre du Plan et de l'Industrie de l'intérim
du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-651 du 6 juin 1968, portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 68-715 du 25 juin 1968,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf, Ministre du Plan et de l'Industrie, assurera, à compter du 19 décembre 1968, l'intérim du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de l'Industrie et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3086 M.C.I.A.-D.C.E.-P.-3 en date du 6 mars 1968 :

Article premier. — M. Alphonse N'Gom, inspecteur du Contrôle économique, titulaire du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs, Mle C.C.A.P. 49245, est nommé chef du service de l'Inspection n° 1, groupant les 1^{er} et 2^e arrondissements du Cap-Vert.

Art. 2. — M. Abdoulaye Barry, inspecteur du Contrôle économique, titulaire du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs, Mle C.C.A.P. n° 38698, est nommé chef du service de l'Inspection n° 3, groupant les 5^e et 6^e arrondissements du Cap-Vert.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1967 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 13 février 1968 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 16084 M.E.N.-P.1 du 14 novembre 1966 sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. — M. Magatte Kane, instituteur adjoint de 2^e classe (Mle de solde 30.336-I), en service à Linguère, ayant atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 13 septembre 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} novembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 3492 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B en date du 21 mars 1968 :

Article unique. — M^{me} Diallo, née Ramatoulaye Bella Touré, sage-femme africaine, précédemment en service en République du Mali, est intégrée à compter du 13 juillet 1967 dans le corps des sages-femmes d'Etat de la République du Sénégal en qualité de sage-femme d'Etat adjointe stagiaire, indice local nouveau 821.

Par arrêté ministériel n° 3493 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 21 mars 1968 :

Article unique. — M^{mes} Seynabou Diouf (Ax. 4210), C.C.-A.P. 14 800 et Teumbe Ly dite Fatou (Ax. 4211), C.C.-A.P. 45 631-C, repasseuses auxiliaires, catégorie « B-2 » échelle III, échelon 3, en service au lycée Charles de Gaulle à Saint-Louis, sont reclassées lingères-confecionneuses catégorie « B-1 », échelle V, échelon 1, à compter du 1^{er} octobre 1967 (A.C. : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T.-1 du 27 décembre 1957 susvisé.

Par arrêté ministériel n° 3494 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 21 mars 1968 :

Article unique. — M. Mamadou N'Diaye, bouliste auxiliaire (Ax. 5735) C.C.-A.P. 16025, catégorie « B-2 », échelle IV, échelon 1, en service à l'ASECNA (Aéroport de Yoff), est reclassé bouliste expérimenté, catégorie « B-1 », échelle V, échelon 1, à compter du 1^{er} juillet 1967 (A.C. : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T.-1 du 27 décembre 1957 susvisé.

Par arrêté ministériel n° 3513 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 22 mars 1968 :

Article premier. — M. Bâh Fall (Mle de solde 31 888-J), ayant terminé les études du 1^{er} cycle de l'enseignement du second degré, est intégré dans le nouveau corps des moniteurs en qualité de moniteur stagiaire (indice 477) à compter du 5 mai 1964.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, actuellement en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail, est imputable aux chapitres et articles ci-dessous :

— Chapitre 501, article 7200, du 5 mai 1964 au 31 décembre 1967;

— Chapitre 351, article 3010, à compter du 1^{er} janvier 1968.

Par arrêté ministériel n° 3514 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B en date du 22 mars 1968 :

Article premier. — M. Souleymane Mademba Sèye, sénégalais d'origine, agent technique de santé de 2^e classe, 3^e échelon, du cadre de la République du Mali, en service à Koulouba, est intégré dans la Fonction publique du Sénégal aux mêmes grade et échelon.

Art. 2. — M. Souleymane Mademba Sèye est affecté à la région médicale du Fleuve, en complément d'effectif.

Imputation budgétaire : Chapitre 541, article 8582.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3552 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B en date du 22 mars 1968 :

Article premier. — Est constaté le passage automatique aux échelons ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancien-
neté, de M. Jacques Cool, Mle de solde 29060-M, préposé de 3^e classe, 2^e échelon le 1^{er} janvier 1966 (R.S.M. : 3 ans).

Art. 2. — M. Jacques Cool, préposé de 3^e classe, 2^e échelon, passe au 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1966 (R.S.M. : 1 an), et passe au 4^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1967 (R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 10469 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 1^{er} août 1968 :

Article unique. — Les instituteurs de l'ex-cadre commun supérieur de l'enseignement du premier degré dont les noms suivent sont, à compter des dates indiquées ci-après, intégrés dans le nouveau corps des instituteurs, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968 :

MM. Mamadou Diarra, Mle 41290-D, M.F.P.T.-B.E., instituteur de 4^e classe, indice 1232 en 1963, est intégré instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1963, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1965, au 30-6-1965;

Maridian Savané Sy, Mle 38080-M, préfecture de Tambacounda, instituteur de 4^e classe, indice 1232 en 1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1968;

Mamadou Diop, Mle 32736-K, Dioukoul I, Rufisque, instituteur de 4^e classe, indice 1232 en 1964, est intégré instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1964, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1967;

Dame N'Diaye, Mle 30581-A, M.E.N., instituteur de 4^e classe, indice 1232 en 1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1967.

Par décision ministérielle n° 3091 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 6 mars 1968 :

Article premier. — M. Doudou Seydi, contrôleur contractuel du Conditionnement, C.C.A.P. 37939-K, en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (Direction du Contrôle économique, Inspection départementale de Bignona), ayant atteint la limite d'âge de 55 ans, est licencié de son emploi à compter du 31 décembre 1967.

Art. 2. — M. Doudou Seydi percevra une indemnité compensatrice de congé égale à 1/16^e des sommes perçues pendant la période de référence (du 4 septembre 1965 au 31 décembre 1967), à l'exclusion des indemnités et prestations visées au 1^{er} alinéa de l'article 148 du Code du Travail.

Par décision ministérielle n° 3092 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 6 mars 1968 :

Article premier. — M. Alioune Badara Fall, chauffeur contractuel du Conditionnement, C.C.A.P. 37906-K, en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (Direction du Contrôle économique, Division du Conditionnement des Produits à Dakar), ayant atteint la limite d'âge de 55 ans, est licencié de son emploi à compter du 28 février 1968.

Art. 2. — M. Alioune Badara Fall percevra une indemnité compensatrice de congé égale à 1/16^e des sommes perçues pendant la période de référence (du 16 juillet 1965 au 28 février 1968), à l'exclusion des indemnités et prestations visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 148 du Code du Travail.

Par décision ministérielle n° 3303 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 18 mars 1968 :

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable, en qualité d'ingénieurs des travaux d'élevage et mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale :

MM. Moussa Gaye, né le 17 janvier 1948, à Rufisque;
Souleymane Cissokho, né le 12 février 1945, à Ziguinchor;
Aladji Thiam, né vers 1946, à M'Bitéyène, Darou, Kaolack;
Ibrahima Deh, né vers 1942, à Matam;
Maktar Sidibé, né le 20 septembre 1945, à Koungheul;
Balla Kane, né le 25 mars 1945, à Diokoul, Gandiaye;
M'Baye Ababacar Sadikh N'Diaye, né le 22 mai 1945, à Rufisque;
Ibou Diédhiou, né vers 1944, à Fandah, Ziguinchor.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 982 (à l'exclusion du supplément familial de traitement) calculée sans défalcation des 5 % pour retraite (par référence à des ingénieurs des travaux d'élevage adjoints stagiaires).

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget général, chapitre 421, article 6496.

Par décision ministérielle n° 3327 M.F.P.T.-D.F.P.-5 B. en date du 19 mars 1968 :

Article premier. — M. El Hadji Amadou N'Dongo, né le 21 septembre 1944 à Dakar, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de magasinier décisionnaire et mis à la disposition du Ministre des Affaires culturelles, pour servir à la Manufacture nationale de Tapisserie à Thiès.

Chapitre 531 article 410.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à la date de la signature de la présente décision, M. El Hadji Amadou N'Dongo percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce (44 heures).

Par décision ministérielle n° 3378 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 20 mars 1968 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 1^{er} mars 1968, la reprise de service de M. Lamine Danfakha, agent du conditionnement, dont l'engagement a été suspendu pendant la période de son mandat de député à l'Assemblée nationale.

Art. 2. A compter de la date précitée, M. Lamine Danfakha est mis à la disposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1627 par référence à un inspecteur principal du Contrôle économique de 2^e échelon.

Allocations familiales : C.C.P.F.

Art. 3. — M. Danfakha percevra éventuellement une indemnité d'avantage acquis égale à la différence existant entre d'une part, le montant des prestations familiales du régime local qu'il percevait antérieurement et d'autre part, le montant des prestations familiales du Code du Travail.

Par décision ministérielle n° 3385 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 mars 1968 :

Article premier. — Un congé de longue durée de douze mois (2^e et 3^e tranches), avec solde entière de présence, plus la totalité des allocations familiales, à passer à Saint-Louis, est accordé à compter du 26 juin 1967 à M. Alioune Seck, agent de service principal de 3^e échelon (indice 456), Mle de solde 11658, en fonction au service topographique à Saint-Louis.

Art. 2. — Avant l'expiration de son congé, M. Alioune Seck sera présenté à nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre son service.

Par décision ministérielle n° 3386 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 mars 1968 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 22 janvier 1968, au congé de longue durée de six mois (2^e tranche), accordé à M. Amadou Aw, administrateur civil principal de 2^e classe 2^e échelon, Mle de solde 1000-B, précédemment en service au Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

Art. 2. — A compter de la même date, M. Amadou Aw est mis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Par décision ministérielle n° 3350 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 mars 1968 :

Article premier. — M. Doudou Thiam, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 7053) n° C.C.A.P. 16315, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, en service au cabinet du Ministre de la Fonction publique et du Travail, est mis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, pour servir à la justice de paix de Tambacounda en complément d'effectif, chapitre 341, article 2773.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} avril 1968.

Par décision ministérielle n° 3491 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 21 mars 1968 :

Article premier. — M. Samba Kamara (Mle de solde 70745-O), préposé du service général de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service à Kidira, ayant épuisé ses droits à congé de maladie et ne pouvant reprendre son service à l'expiration de la dernière période, est placé d'office en position de disponibilité pendant la période du 13 janvier au 29 février 1968.

Art. 2. — Dans cette position, M. Samba Kamara (Mle de solde 70745-O, préposé du service général de 2^e classe, 2^e échelon, n'aura droit qu'à la moitié de son traitement, majorée éventuellement des suppléments pour charge de famille.

Par décision ministérielle n° 3499 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 21 mars 1968 :

Article premier. — M^{me} Périsset, née Marie Geneviève Latge, Mle de solde 48054-E, née le 15 février 1939 à Casablanca, domiciliée à Ziguinchor, titulaire du baccalauréat, est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'institutrice décisionnaire (indice 877), du 2 février 1966 au 27 juin 1967, pour servir au C.E.G. de Ziguinchor.

Art. 2. — A compter du 28 juin 1967, M^{me} Périssé, en service à Ziguinchor, aura droit à l'indice 821 conformément au décret n° 67-736 du 28 juin 1967, calculé sans défalcation des 5 % pour retraite, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1967-1968, M^{me} Périssé percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service.

Art. 4. — La solde de l'intéressée est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 3502 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 21 mars 1968 :

Article premier. — Est acceptée à compter du 9 octobre 1967, la démission de son emploi offerte par M^{me} Sarr, monitrice décisionnaire, Mle de solde 32330-A, précédemment en service à l'Ecole Paille d'Arachide, Dakar.

Art. 2. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressée pour les sommes qu'elle aurait perçues depuis le 9 octobre 1967.

Par décision ministérielle n° 3507 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 21 mars 1968 :

Article premier. — Est accepté à compter du 9 octobre 1967 la démission de son emploi offerte par M. Ibrahima Coman, Mle de solde 32816-C, moniteur décisionnaire, précédemment en service à Pikine 7.

Art. 2. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé pour les sommes qu'il aurait perçues depuis le 9 octobre 1967.

Par décision ministérielle n° 3515 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 22 mars 1968 :

Article premier. — M. Latsouck Faye, gardien de la paix décisionnaire, Mle de solde 48472 E, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, à Dakar, est, à compter du 17 novembre 1967, licencié de son emploi pour faute lourde, sans préavis ni indemnité.

Art. 2. — Le département de l'Intérieur liquidera l'intégralité des droits à congé de M. Latsouck Faye.

Par décision ministérielle n° 3516 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 22 mars 1968 :

Article premier. — M. Idrissa Bâ, Mle de solde 18339-B, comptable décisionnaire, en service à la Trésorerie générale, est licencié de son emploi pour faute grave.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels peut éventuellement prétendre l'intéressé seront liquidés par les soins du Ministère des Finances.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification.

Par décision ministérielle n° 3542 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 22 mars 1968 :

Article premier. — Sont licenciés de leur emploi pour avoir atteint la limite d'âge, à compter du 1^{er} mars 1968, les agents décisionnaires dont les noms suivent :

MM. Ibra M'Baye N'Dao, garçon de bureau, Mle de solde 40715, né en 1911, en service au Ministère des Finances, Dakar;
Oumar M'Baye, planton, Mle de solde 48435-B, né en 1911, en service au contrôle financier à Dakar.
Abdou Camara, planton, Mle de solde 20592-Z, né en 1911, en service au contrôle financier à Dakar.

Art. 2. — L'indemnité compensatrice de congé à laquelle peuvent prétendre les agents licenciés fera l'objet d'une décision des départements utilisateurs.

Par décision ministérielle n° 3555 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 mars 1968 :

Article premier. — MM. Alioune Diallo, chauffeur auxiliaire (ax. 1495. C.C.A.P. 12850), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, en service à l'Ecole nationale d'Economie Appliquée à Dakar et Amar Samb, chauffeur décisionnaire (Mle 26926), en service à la Subdivision des Exploitations industrielles des Travaux publics de Saint-Louis, sont affectés par voie de permutation : le premier au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à la Subdivision des Exploitations industrielles à Saint-Louis, le second, au Ministère du Plan et du Développement, pour servir à l'Ecole nationale d'Economie Appliquée, à Dakar.

Art. 2. — Les intéressés voyagent à leurs frais.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1967.

Par décision ministérielle n° 3556 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 22 mars 1968 :

Article unique. — Le tableau annexé à la décision n° 907 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 23 janvier 1968, portant avancements automatiques d'échelon dans le corps des préposés des eaux et forêts et des chasses, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Thiémokho Traoré, Mle de solde 37736-F,

Lire :

M. Thiémokho Traoré, Mle de solde 37735-E.
(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 3559 M.F.P.T.-D.F.P. 2 B. en date du 22 mars 1968 :

Article premier. — M^{me} N'Doye, née Joséphine Kokora, dactylographe de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service au Ministère du Plan de la République de Côte d'Ivoire, placée dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans pour servir dans la Fonction publique sénégalaise, est mise à la disposition du Ministre de l'Hydraulique (chapitre 441, article 9400)

Art. 2. — M^{me} N'Doye subira la retenue pour pension sur son traitement d'activité qui lui est conservé.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la mise en route de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 4912 P.R.-S.G.-SAGE en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Une permission d'absence d'un (1) mois est accordée à M. Ibrahima Niang, administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128 (Mle de solde 10-067-B), Gouverneur de la Région du Sénégal Oriental, à Tambacounda.

Art. 2. — Pendant la durée de cette permission d'absence, l'intéressé est autorisé à se rendre en France à ses frais.

Art. 3. — Cette permission, qui prendra effet à compter du 1^{er} mai 1968, sera déductible du congé normal auquel l'intéressé pourra ultérieurement prétendre.

Pr décision ministérielle n° 4952 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B en date du 23 avril 1968 :

Article premier. — Est constatée à compter du 1^{er} mars 1968, la détention préventive à la prison civile de Podor de M. Amadou Moustapha N'Diaye, agent de recouvrement du Trésor de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, (Mle de solde 10 523-B), en service à Podor.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressé perd droit à toute rémunération.

PARTIE NON OFFICIELLE

PORT AUTONOME DE DAKAR

BARÈME

des taxes d'exploitation en vigueur au 1^{er} septembre 1968

Articles du règlement	Désignations	Taux en francs
CHAPITRE PREMIER		
TAXES SUR LES NAVIRES		
3-1-1	A. — Taxe de pilotage entrée et sortie réunies (1)	
	1° Navires effectuant des opérations commerciales par (TJN)	(2) 5,24
	2° Navires n'effectuant pas d'opérations commerciales par (TJN)	2,62
	4° Navires opérant en grande rade (Sea line S.A.R.)	86.500
3-1-1	B. — Taxe d'amarrage.	
	1° Au-dessous de 5.000 tonneaux J.N. ..	2.341
	2° De 5.000 tonneaux J.N. et au-dessus ..	2.865
	3° Navires opérant en grande rade (Sea line S.A.R.)	206.500
3-1-1	C. — Taxe de pilotage et d'amarrage pour un déplacement dans les limites du Port	
	Jusqu'à 1.200 T.J.N.	1.996
	De 1.201 à 5.000 T.J.N.	3.992
	Au-dessus de 5.000 T.J.N.	5.988
3-1-1	D. — Surtaxe de nuit.	
	Par mouvement	1.310
3-1-2	E. — Taxe de séjour (1).	
	Par jour et par T.J.N. :	
	1° Navires à quai	(3) 1,27
	2° Navires en rade	0,69
	3° Navires n'effectuant pas d'opérations commerciales	0,64
	F. — Taxe d'utilisation du plan d'eau (4).	
	Navires et embarcations de moins de 150 T.J.N.	
	1° Navires stationnant habituellement dans le Port :	
	Jusqu'à 100 T.J.N. par mois	2.000
	De 101 à 150 T.J.N. par mois	5.000
	2° Navires étrangers participant à la campagne de pêche et bateaux de pêche artisanale :	
	Jusqu'à 100 T.J.N. par mois	1.000
	De 101 à 150 T.J.N. par mois	2.500
	3° Autres navires :	
	Jusqu'à 100 T.J.N. par jour	100
	De 101 à 150 T.J.N. par jour	150

(1) Pour les exonérations de la taxe de pilotage et de la taxe de séjour, voir les articles 3-1-1 et 3-1-3 du Règlement d'Exploitation.

(2) Minimum de perception 2.095 francs.

(3) Minimum de perception 100 francs.

Sont considérés comme navires n'effectuant pas d'opérations commerciales les navires embarquant ou débarquant moins de 5 tonnes de marchandises ou moins de deux passagers.

(4) La taxe mensuelle est payable d'avance, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

En ce qui concerne la taxe journalière, elle est applicable dans les mêmes conditions que la taxe de séjour. voir article 3-1-2 du Règlement d'Exploitation.

Articles du règlement	Désignations	Catégories		Taux en francs	
		Entrée	Sortie	Entrée	Sortie
	CHAPITRE II				
	TAXES D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT PAR TONNE (1)				
	A. — <i>Marchandises.</i>				
	Alcools	1	4	2.000	180
	Allumettes	10	4	500	180
	Apéritifs	1	4	2.000	180
	Appareils électriques et ménagers	2	2	1.400	1.400
	Arachides	7	7	50	50
	Argenterie	1	1	2.000	2.000
	Attapulgit	8	8	40	40
	Bagages	1	1	2.000	2.000
	Bentonite	8	8	40	40
	Bières	1	4	2.000	180
	Bijouterie	1	1	2.000	2.000
	Blé	8	10	40	500
	Bois de chauffage	8	8	40	40
	Bonbons	10	4	500	180
	Bonneterie	2	2	1.400	1.400
	Carton	2	2	1.400	1.400
	Charbon de bois	8	8	40	40
	Charbon de terre	9	9	30	30
	Chaussures	2	2	1.400	1.400
	Chlorure de potassium ..	4	4	180	180
	Ciment	10	5	500	110
	Cinéma	1	1	2.000	2.000
	Colis postaux	2	2	1.400	1.400
	Conserves	2	4	1.400	180
	Coton égrené en balles ..	4	10	180	500
	Cuirs et peaux	10	4	500	180
	Cyclomoteurs	1	1	2.000	2.000
	Eaux minérales	2	2	1.400	1.400
	Electrophones	1	1	2.000	2.000
	Engrais	10	4	500	180
	Essence	4	4	180	180
	Farines et issues locales..	9	9	30	30
	Farine panifiable importée	5	5	110	110
	Ferraille hors d'usage ..	7	7	50	50
	Gommes	10	4	500	180
	Horlogerie	1	1	2.000	2.000
	Huile en vrac	6	6	80	80
	Huile emballée	10	4	500	180
	Hydrocarbures avitaille- ment	9	9	30	30
	Légumes en caisse	2	10	1.400	500
	Magnétophones	1	1	2.000	2.000
	Maïs	8	10	40	500
	Marchandises dangereuses	1	1	2.000	2.000
	Mil	5	5	110	110
	Minerais	8	8	40	40
	Mobilier	1	1	2.000	2.000
	Motocycles	1	1	2.000	2.000
	Munitions	1	1	2.000	2.000
	Optique	1	1	2.000	2.000
	Papier	2	2	1.400	1.400
	Parfumerie	1	1	2.000	2.000
	Peintures	2	2	1.400	1.400
	Pétrole brut	9	9	30	30
	Pétrole lampant	4	4	180	180
	Photo	1	1	2.000	2.000
	Phosphates d'origine loca- le	9	9	30	30
	Phosphates de Taïba	HC	HC	Var.	Var.
	Pièces de rechanges autos	2	2	1.400	1.400
	Pierres	8	8	40	40
	Pneumatiques	2	2	1.400	1.400
	Pierres précieuses	1	1	2.000	2.000
	Poissons catégorie A (1) ..			2.000	2.000
	Poissons catégorie B (1) ..			500	500
	Poissons catégorie C (1) ..			150	150
	Produits laitiers	2	2	1.400	1.400

Articles du règlement	Désignations	Catégories		Taux en francs		Articles du règlement	Désignations	Taux en francs
		Entrée	Sortie	Entrée	Sortie			
	Quincaillerie	2	2	1.400	1.400	3-3-7	Terre-plein de 3 ^e zone :	
	Radio	1	1	2.000	2.000		Par m2 et par mois	43
	Riz	5	5	110	110		Par m2 et par an	143
	Sables	8	8	40	40	3-3-7	Terre-plein de 4 ^e zone :	
	Savon de fabrication locale	4	4	180	180		Par m2 et par mois	29
	Scooters	1	1	2.000	2.000		Par m2 et par an	285
	Sel de fabrication locale	9	9	30	30	3-3-10	Dépôts d'arachides en vrac ou en sacs :	
	Semoule	5	5	110	110		Môle IV et éventuellement autres môles de la zone Nord spécialement autorisés par le Directeur du Port :	
	Soufre	4	4	180	180		1 ^{re} zone : par m2 et par jour :	
	Sucre brut et granulé	5	5	110	110		Du 1 ^{er} novembre au 31 mai	1,20
	Sucre en morceaux	4	4	180	180		Du 1 ^{er} juin au 31 octobre	0,60
	Tabac	1	1	2.000	2.000		2 ^e zone : par m2 et par jour :	
	Teintures	2	2	1.400	1.400		Du 1 ^{er} novembre au 31 mai	0,70
	Thé	1	1	2.000	2.000		Du 1 ^{er} juin au 31 octobre	0,12
	Tissus	1	1	2.000	2.000		Terre-pleins aux arachides : par m2 et par jour :	
	Tourteaux	8	8	40	40		Du 1 ^{er} novembre au 31 mai	0,70
	Tubes à gaz (pleins ou vides)	2	2	1.400	1.400		Du 1 ^{er} juin au 31 octobre	0,50
	Vaisselle	1	1	2.000	2.000		Minimum de perception	60
	Véhicules	1	1	2.000	2.000		Dépôts de charbon et d'hydrocarbures de soutes :	
	Vernis	2	2	1.400	1.400		a) Occupation de courte durée après le délai de gratuité :	
	Verrerie	1	1	2.000	2.000		1 ^{re} zone : par m2 et par jour :	
	Vêtements neufs	2	2	1.400	1.400		Du 1 ^{er} au 30 ^e jour	24
	Viande	2	2	1.400	1.400		A partir du 31 ^e jour	47
	Vins	1	6	2.000	80		2 ^e zone :	
	Autres marchandises	10	10	500	500		Du 1 ^{er} au 10 ^e jour par m2 et par jour	1,82
							Après le 10 ^e jour par m2 et par jour	3,65
							Location au mois par m2	43
							Location à l'année par m2	195
3-2-3	B. — Passagers.						b) Occupation de longue durée :	
	Passagers de 1 ^{re} classe			1.250	1.250		Par m2 et par an	124
	Passagers de 2 ^e classe			1.000	1.000	3-3-20	Dépôts de matières dangereuses et inflammables :	
	Passagers de 3 ^e classe			850	850		a) A découvert : par m2 et par jour	27
	Passagers de 4 ^e classe			650	650		b) Sous abri : par m2 et par jour	52
	Les passagers en provenance ou à destination des ports situés sur le territoire du Sénégal bénéficieront d'une réduction de 75 % du tarif.						Minimum de perception a) et b)	88
						3-3-23	Navires en réparations sur quai : par m2 et par jour :	
							Du 1 ^{er} au 30 ^e jour	6
							Du 31 ^e au 60 ^e jour	8
							Du 61 ^e au 90 ^e jour	18
							Au delà du 90 ^e jour	27
						3-3-24	B. — OCCUPATION DES HANGARS.	
							Hangars de 1 ^{re} catégorie :	
							Par m2 et par an	1.224
							Par m2 et par mois	144
							Par m2 et par semaine	90
							Hangars de 2 ^e catégorie :	
							Par m2 et par an	899
							Par m2 et par mois	108
							Par m2 et par semaine	45
							Hangars au môle I : Location complète à l'année d'un hangar (rez-de-chaussée, 1 ^{er} étage et terrasse 1 ^{er} étage)	3.327.520
						3-3-31	C. — DIVERS.	
							Marchands ambulants. Redevances journalières :	
							Colporteurs	56
							Véhicules	140

(1) Pour les exonérations de la taxe, voir article 3-2-1 du Règlement d'Exploitation qui prévoit également le cas des marchandises en transbordement.

(2) La base de la taxation pour le poisson est le kilogramme. Voir en annexe la classification en catégories. Le poisson passant par la criée paie en plus 0,23 franc par kilogramme.

Articles du règlement	Désignations	Taux en francs
	CHAPITRE III	
	A. — OCCUPATION DE TERRE-PLEIN (1).	
3-3-6	Terre-plein de 1 ^{re} zone : par m2 et par jour, à compter de l'expiration du délai de gratuité :	
	1 ^{re} zone A	50
	1 ^{re} zone B	24
	Minimum de perception	88
3-3-6	Terre-plein de 2 ^e zone : par fraction de 10 m2 et par jour, à compter de l'expiration du délai de gratuité :	
	Du 1 ^{er} au 10 ^e jour	35
	Du 11 ^e au 20 ^e jour	106
	A partir du 21 ^e jour	143
	Minimum de perception	88
	Tarif mensuel pour groupage : par m2 et par mois	143

(1) Pour les occupations de longue durée voir articles 3-3-9 du Règlement d'Exploitation.

Articles du règlement	Désignations	Taux en francs	Articles du règlement	Désignations	Taux en francs
3-3-36	<i>Panneaux réclames :</i> Par m2 et par an indivisible	1.680	3-4-5	<i>Grue flottante automotrice :</i> Les 4 premières heures indivisibles .. Par heure en sus	36.000 9.000
3-3-38	<i>Fourrière du Port :</i> Enlèvement, transport et mise en fourrière, la tonne	448		Dans le cas où un remorqueur serait indispensable à la remorque de l'engin, sa location serait à la charge du client.	
	Droit de magasinage : Par 100 kgs indivisible et par jour	11	3-4-6	<i>Grues automobiles, type Michigan :</i> a) Service normal : La première heure	1.500 750 4.500
	D. — LOCATION D'OUTILLAGE ET CESSIONS. Les tarifs ci-dessous indiqués sont majorés de 10 % pour les heures comprises entre 12 h et 14 h ou 18 h et 21 h. Ils sont majorés de 50 % pour les heures comprises entre 21 h et 8 h. Ces majorations ne s'appliquent pas aux locations au mois, au trimestre ou au semestre; elles ne sont pas non plus applicables aux locations à titre de services exceptionnels.			b) Service exceptionnel : Par journée de 8 heures	8.000 1.200
3-4-3	<i>Remorqueurs et vedettes :</i> Remorqueurs de 300 CV : a) Service normal : Tarif horaire	10.000 5.000 30.000		c) Opération hors de l'enceinte du Port : Par 1/2 journée indivisible	9.000 2.400
	Par 1/2 heure supplémentaire		3-4-6	<i>Grues électriques de quai :</i> Grues du môle I de 6 tonnes Par heure	1.500 (1) 5.000
	Par 1/2 journée			Grues de quai de rive de 5 tonnes : Par heure	1.125 (1) 3.500
	b) Service exceptionnel : Par période de 12 heures	30.000		Grues de quai de rive de 3 tonnes : Par heure	750 (1) 2.800
	Remorqueurs de 150 à 290 CV : a) Service normal : Tarif horaire	8.000 4.000 24.000	3-4-7	<i>Location de Slip-Way :</i> Hissage et descente	20.000 10.000
	Par 1/2 heure supplémentaire		3-4-8	<i>Téléphone des postes à quai (2) :</i> La communication	Taux des P. et T.
	Par 1/2 journée		3-4-9	<i>Cession d'eau à quai :</i> La tonne	95
	b) Service exceptionnel : Par période de 12 heures	24.000	3-4-10	<i>Cession d'eau par chalands en rade intérieure :</i> La tonne	270
	Remorqueurs de 100 CV : a) Service normal : Tarif horaire	6.800 3.000 18.000	3-4-11	<i>Cession de courant électrique :</i> Par groupe de 2 projecteurs et par heure	80
	Par 1/2 heure supplémentaire		3-5-2	<i>Gardiennage de matières dangereuses :</i> Par période de 6 heures et par gardien (pompier, gendarme ou tout autre agent commis à cet effet)	600
	Par 1/2 journée			<i>Appareil de scaphandrier :</i> Pour l'appareil complet (scaphandrier et son équipe compris) : La 1/2 journée indivisible	10.000 1.000
	b) Service exceptionnel : Par période de 12 heures	18.000		<i>Taxe forfaitaire applicable aux responsables de salissures du plan d'eau :</i> 1 ^{re} infraction	10.000
	Vedettes de plus de 50 CV : a) Service normal : Tarif horaire	3.000 1.500 9.000		Chaque nouvelle infraction	20.000
	Par 1/2 heure supplémentaire				
	Par 1/2 journée				
	b) Service exceptionnel : Par période de 12 heures	9.000			
	Vedettes de moins de 50 CV : a) Service normal : Tarif horaire	1.000 500 3.000			
	Par 1/2 heure supplémentaire				
	Par 1/2 journée				
	b) Service exceptionnel : Par période de 12 heures	3.000			
3-4-4	<i>Chalands allèges :</i> a) Service normal : Par 1/2 journée indivisible	1.000			
	b) Service exceptionnel : Par période de 12 heures	1.800			
	c) Location de longue durée : Par mois	50.000 140.000 260.000			
	Par trimestre				
	Par semestre				

(1) Pour les vacations de 4 heures intervenant entre 21 heures et 8 heures, la majoration de 50 % sera ramenée à 40 %.
Pour les locations d'une durée supérieure à une ou plusieurs vacations, toute fraction de vacation sera taxée à un tarif horaire égal au 1/4 de la vacation.

L'utilisateur qui dépassera 100 heures d'utilisation dans un mois bénéficiera d'une réduction de 10 % sur la taxation à compter de la 101^{re} heure jusqu'à la 300^{re} heure au cours du même mois.
L'utilisateur qui dépassera 300 heures d'utilisation dans un mois bénéficiera d'une réduction de 20 % sur la taxation à compter de la 301^{re} heure au cours du même mois.

(2) L'utilisation du téléphone pour les appels sur le réseau intérieur du Port (appel du Pilote, du remorqueur ou d'un service du Port) n'entraîne la perception d'aucune taxe.

CLASSEMENT DES MARCHANDISES PAR CATEGORIE

1^{re} catégorie (2.000 francs) Alcools (import); Apéritifs; Argenterie; Bagages; Bières (import); Bijouterie; Cinéma; Cyclomoteurs; Electrophones; Horlogerie; Magnétophones; Marchandises dangereuses; Mobilier; Motocycles; Munitions; Optique; Parfumerie; Photo; Pierres précieuses; Radio; Scooters; Tabac; Thé; Tissus; Vaisselle; Véhicules; Verrerie; Vins (import).	Vêtements neufs; Viandes. 3^e catégorie (500 francs) Poissons catégorie B. 4^e catégorie (180 francs) Alcools — Apéritifs (export); Allumettes de fabrication locale; Bières de fabrication locale; Bonbons de fabrication locale; Chlorure de potassium; Conserves locales; Coton égrené en balles (import); Cuirs et peaux (export); Essence, pétrole lampant; Gommes; Huiles emballées (export); Savon de fabrication locale; Soufre; Sucre en morceaux; 5^e catégorie (110 francs) Ciment de fabrication locale; Mil; Riz; Semoule et farines panifiées (import); Sucre brut granulé. 6^e catégorie (80 francs) Huile en vrac; Vins (export). 7^e catégorie (50 francs) Arachide; Ferraille hors d'usage; 8^e catégorie (40 francs) Attapulgit; Bentonite; Bois de chauffage; Blé; Charbon de bois; Mais;	Minerais; Pierres; Sables; Tourteaux. 9^e catégorie (30 francs) Charbon de terre; Farine et issues d'origine locale; Hydrocarbures aviation; Pétrole brut; Phosphates d'origine locale; Sel de production locale. 10^e catégorie (500 francs) Autres marchandises. POISSONS catégorie A[*] Rougets; Soles; Crustacés Dorades roses. POISSONS catégorie B[*] Dentés; Pagres; Lutjanus; Mérus; Thon. POISSONS catégorie C[*] Dorades grises; Capitaines; Pristipomes; Chinchards; Sardinelles; Autres poissons.
---	--	---

(1) Pour Taïba, le taux est fixé par application d'une formule de révision de prix.

(2) Les poissons de la catégorie A paient 4 fois la taxe de la catégorie B.
Les poissons de la catégorie C paient les 3/10^e de la taxe de la catégorie B.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Jacques Gautron né à Rochefort-sur-Mer, le 13 octobre 1917, de son vivant, agent de maîtrise à la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba.

Les personnes qui auraient des droits à ladite succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné. Les créanciers et débiteurs de la succession dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, place de France, à Thiès, ou à se libérer.

Le Curateur aux successions et biens vacants :

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 11 février 1969, à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle Nord-Ouest des rues Jules-Ferry et de Kounoune, consistant en un terrain urbain, d'une contenance de cinq ares quatre-vingt-dix-sept centiares (5 a 97 ca) et borné au Nord-Ouest et la rue de Kounoune et au Sud-Ouest par la rue Jules-Ferry, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines du Sénégal, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 5 juillet 1968, n° 7766.

Le 11 février 1969, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, à l'angle Nord-Ouest des rues Baur et Péchot, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 5 a 94 ca, et borné au Nord-Ouest et Nord-Est, par des terrains non immatriculés (propriété Codina et Rousseau ou ayants droit), au Sud-Est, par la rue Pechot et au Sud-Ouest, par la rue Baur, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 5 juillet 1968, n° 7767.

Le 11 février 1969, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, boulevard du Centre, formant le lot n° 2 de l'ilot n° 14 ter, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 1 a 68 ca, et borné au Nord-Est, par le boulevard du Centre, au Sud-Est, par un terrain non immatriculé (propriété Ylady Sarr Kane), au Sud-Ouest, par le titre n° 1214 de Rufisque et au Nord-Ouest, par un terrain non immatriculé (propriété Nancy Sané), dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 5 juillet 1968, n° 7768.

Le 5 février 1969, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sangalcam, banlieue de Rufisque, consistant en un terrain rural, d'une contenance de 12 ha 49 a 99 ca, et borné au Nord-Ouest, par la réquisition n° 6729 et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 29 août 1968, n° 7771.

Le 4 février 1969, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sangalcam, banlieue de Rufisque, consistant en un verger comportant diverses installations, d'une contenance de 5 ha 76 a 33 ca, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Albert Emmanuel Charles, chef du protocole de la Présidence de la République, demeurant et domicilié à Dakar, Sicap Amitié II, villa n° 4247, suivant réquisition du 6 septembre 1968, n° 7776.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

TRIBUNNAL DE PREMIERE INSTANCE DE THIES

REGISTRE DU COMMERCE

AVIS D'INSCRIPTION

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4 novembre 1968 déposée le même jour, le sieur Samba Guissé, exploitant à Thiès, quartier Randoulène Sud, un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1389 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 5 novembre 1968 déposée le même jour, la nommée Astou Diagne, exploitant à Pire (département de Tivaouane), un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1390 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 7 novembre 1968 déposée le même jour, le sieur Ousmane Gning, exploitant à N'Goudiane-Thiangaye (département de Thiès), un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce à Thiès sous le n° 1391 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 8 novembre 1968 déposée le même jour, le sieur Ibrahima Sambe, exploitant à Thiadiaye (département de M'Bour), un commerce de transport de marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1392 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 13 novembre 1968 déposée le même jour, le sieur Michel Wazin, exploitant à M'Bour, quartier Escalé, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce à Thiès sous le n° 1393 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 14 novembre 1968 déposée le même jour, le sieur Robert Younis, exploitant à M'Bour, quartier Escalé, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, transport public de marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1394 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 15 novembre 1968 déposée le même jour, l'Entreprise Coyorienne du Bâtiment d'Entretien général, exploitant à Thiès, avenue Ahmadou Bamba un commerce d'entreprise générale de bâtiment, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1395 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 20 novembre 1968, déposée le même jour, le sieur El Hadji Dramé, exploitant à Thiès, quartier Diakhao, un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce à Thiès sous le n° 1396 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 21 novembre 1968 déposée le même jour, le sieur Henri Coplo, exploitant à Thiès, avenue du Docteur Guillet, un commerce d'Entreprise générale, a été inscrit au registre du commerce à Thiès sous le n° 1397 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 22 novembre 1968 déposée le même jour, le sieur Abdou Baila N'Diaye, exploitant à Thiès un commerce d'agent d'affaires agréé contentieux et diffusion commerciale, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1398 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 25 novembre 1968 déposée le même jour, le sieur Sadaga Fall, exploitant à Pire (département de Tivaouane), un commerce de vente de marchandises diverses au détail, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1399 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 25 novembre 1968 déposée le même jour, le sieur Mor Gaye, exploitant à Taïba N'Diaye (département de Tivaouane) un commerce de vente au détail diverses marchandises, a été inscrit au registre du commerce à Thiès sous le n° 1400 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 25 novembre 1968 déposée le même jour, le sieur Papa Guèye, exploitant à Tivaouane un commerce d'achat et vente de diverses marchandises au détail, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1401 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 27 novembre 1968 déposée le même jour, le sieur Abdelahi Cohem, exploitant à M'Bour un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1403 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 27 novembre 1968 déposée le même jour, le sieur Ernest Richa, exploitant à M'Bour un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, transport public de voyageurs et de marchandises, a été inscrit au registre du commerce à Thiès sous le n° 1402 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 27 novembre 1968 déposée le même jour, l'Entreprise de Bâtiment des T.P. du Cayor, exploitant à Thiès un commerce d'entreprise générale de bâtiments, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1404 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 28 novembre 1968 déposée le même jour, le sieur M'Backé N'Diaye, exploitant à Tivaouane un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce à Thiès sous le n° 1405 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 29 novembre 1968 déposée le même jour, le sieur Atou N'Diaye, exploitant à Thiès, quartier N'Guinthe, un commerce de transport de marchandises et en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1406 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4 décembre 1968 déposée le même jour, le sieur Saada Seydou Sy, exploitant à Thiès un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce à Thiès sous le n° 1407 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4 décembre 1968 déposée le même jour, le sieur Papa Traoré dit Babacar Diop, exploitant à Thiès, avenue Aynina Fall un commerce Import et Export, a été inscrit au registre du commerce à Thiès sous le n° 1408 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4 décembre 1968 déposée le même jour, le sieur Cherif Cissé, directeur agence, exploitant à B.I.C.I.S. à Thiès, une opération à M'Bour, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1409 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 5 décembre 1968, déposée le même jour, le sieur Cheikh Cissé, exploitant à Thiès, quartier Diamaguène, un commerce de transport en commune, a été inscrit au registre du commerce à Thiès sous le n° 1410 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 6 décembre 1968 déposée le même jour, le sieur Samba Laobé N'Diaye, exploitant à Tivaouane un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce à Thiès sous le n° 1411 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 9 décembre 1968 déposée le même jour, le sieur El Hadji Diakhate, exploitant à Pout (département de Thiès) un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce à Thiès sous le n° 1412 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 10 décembre 1968 déposée le même jour, le sieur Magatte N'Dongo, exploitant à Tivaouane un commerce de vente de marchandises diverses au détail, a été inscrit au registre du commerce à Thiès sous le n° 1413 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 10 décembre 1968 déposée le même jour, le sieur Amadi Sow, exploitant à Thiès, quartier Diamaguène, un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce à Thiès sous le n° 1414 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 12 décembre 1968 déposée le même jour, la nommée Penda Tounkara, exploitant à Thiès (Cité Ballabey), un commerce de transport en commun, a été inscrite au registre du commerce à Thiès sous le n° 1415 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 12 décembre 1968 déposée le même jour, le sieur Moussa N'Diaye, exploitant à Thiès un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1416 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 16 décembre 1968 déposée le même jour, le sieur Paul Lamine N'Dong, exploitant à N'Guéniène (département de M'Bour), un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1417 analytique.

Le greffier en chef,
Abdoulaye Yerim N'Diaye.

Fiduciaire France Afrique Sénégal
22, rue des Essarts, à Dakar

SOCIÉTÉ DE DIFFUSION D'ARTICLES DE LUXE "SODIAL"

Société à responsabilité limitée au capital de 80.000 francs français.

Siège social : 62, Boulevard de Strasbourg - PARIS

Succursale : 26, Avenue Maginot - DAKAR

R. C. n° 7109 B DAKAR

Suivant déclaration en date du 5 décembre 1968, enregistrée à Dakar II le 11 décembre 1968, bordereau 553/9, volume 7, folio 63, case 1401, M. David Schimmel, agissant au nom du gérant de la société M. Pinkus Schimmel, a décidé la fermeture de la succursale de Dakar, exploitée 26, avenue Maginot et la cessation de toute activité commerciale à compter du 1^{er} octobre 1968.

Le dépôt au Greffe a été effectué le 19 décembre 1968.

L'insertion dans le *Dakar-Matin*, journal d'annonces légales, est parue le 23 décembre 1968.

Pour extrait et mention.

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1184 du cercle de Louga, appartenant aux Etablissements MAUREL & PROM.

2-2

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar,
36, boulevard de la République, 36

SOCIÉTÉ DE REPRÉSENTATIONS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET MARITIMES "SORECOM"

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 4, rue Macodou N'DIAYE - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 25 novembre 1968, enregistré à Dakar le 3 décembre de la même année, bordereau 528/I, volume 7, folio 62, case 1376. Reçu : cinq mille francs,

Il a été établi les statuts d'une Société dénommée « SOCIÉTÉ DE REPRÉSENTATIONS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET MARITIMES (SARECOM) », Société à responsabilité limitée, au capital de cinq cent mille francs, ayant son siège social à Dakar, 4, rue Macodou N'Diaye, et pour objet :

La création et l'exploitation au Sénégal de toutes affaires de représentations industrielles, commerciales et maritimes.

La création, l'acquisition et l'exploitation, la prise à bail ou la location et l'aliénation de toutes entreprises de même nature.

La participation de la Société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, et ce par création de parts nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou achats de titres ou de droits sociaux, fusions, associations, ou participations, ou autrement.

Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, maritimes, agricoles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La durée de la Société a été fixée à cinquante années, à compter du vingt-cinq novembre mil neuf cent soixante-huit. Les associés ont fait apport à la Société d'une somme globale de cinq cent mille francs, égale au montant du capital social.

M. Giorgio Menotti, représentant commercial, demeurant à Dakar, 4, rue Macodou-N'Diaye, a été nommé gérant pour une durée illimitée avec les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la Société, et accomplir tous les actes relatifs à son actif social.

Sur un solde de bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux, ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar le 11 décembre 1968.

AVIS DE PERTE

- 1° Avis est donné de la perte du certificat d'inscription prise sur le titre foncier n° 6559 D.G. appartenant à la S.A.M.F.
- 2° Avis est donné de la perte du certificat d'inscription prise sur le titre foncier n° 6560 D.G. appartenant à la S.A.M.F.

1-2